

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1601299

COMMUNE DE BEUVRY-LA-FORET

M. Pierre Lassaux
Rapporteur

M. Guillaume Caustier
Rapporteur public

Audience du 26 juin 2018
Lecture du 6 juillet 2018

135-02-04-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 février 2016, la commune de Beuvry-la-Forêt, représentée par Me Deregnacourt , demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n°2015/344 en date du 14 décembre 2015 par laquelle l'organe délibérant de la communauté de communes du Pévèle-en-Carembault a modifié son budget primitif au titre de l'année 2015 ;

2°) de mettre à la charge de la communauté de communes du Pévèle-en-Carembault une somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la communauté de communes du Pévèle-en-Carembault ne pouvait pas inscrire en section de fonctionnement la somme de 856 000 en tant que dépenses au compte 67443, dans le cadre de son budget primitif, puis modifier son budget en inscrivant la somme de 804 973,52 euros au compte 20422 dans la section d'investissement et la somme de 951 142,13 euros au compte R164 apparaissant dans la même section en tant qu'emprunt souscrit, de telles inscriptions ayant pour effet de rendre le budget insincère.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2017, la communauté de communes du Pévèle-en-Carembault, représentée par Me Balaÿ, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2500 euros soit mise à la charge de la requérante sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La communauté de communes du Pévèle-en-Carembault soutient que les moyens soulevés par la commune de Beuvry-la-Forêt sont pas fondés.

Vu le mémoire, enregistré le 25 juin 2018, soit après la clôture de l'instruction, présenté par la commune de Beuvry-la-Forêt.

Vu le mémoire, enregistré le 25 juin 2018, soit après la clôture de l'instruction, présenté par la communauté de communes du Pévèle-en-Carembault.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lassaux,
- les conclusions de M. Caustier, rapporteur public,
- et les observations de Me Hermary, substituant Me Balaÿ, représentant la communauté de communes du Pévèle-en-Carembault.

1. Considérant que par délibération n°202/160 en date du 9 avril 2015, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pévèle-en-Carembault a adopté le budget primitif au titre de l'année 2015 ; que par une délibération n°2015/344, le conseil communautaire a adopté une délibération par laquelle il a modifié le budget primitif au titre de cette même année ; que, par la requête susvisée, la commune de Beuvry-la-Forêt demande l'annulation de cette délibération ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.* » ; qu'aux termes de l'article L.1612-5 du même code : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L.1612-7 du même code : « *A compter de l'exercice 1997, pour l'application de l'article L.1612-5, n'est pas considéré comme étant en*

déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées » ; qu'aux termes de l'article L. 1612-20 du même code : « I. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux. / II. – Elles sont également applicables, à l'exception de l'article L. 1612-7 : / (...) - aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics ; (...). » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la communauté du Cœur de Pévèle a conclu une concession publique d'aménagement dénommée « convention d'aménagement du parc chemin des Houssières » avec la SEPAC, devenue la société Adevia puis la société Territoires 62 ; que la communauté de communes du Pévèle-en-Carembault, après la fusion des communautés de commune du Cœur de Pévèle, du Sud Pévélois, d'Espace en Pévèle, du Pays Pévélois et de Carembault, a repris les droits et obligations de ces différents établissements intercommunaux ; qu'il n'est pas contesté que la convention d'aménagement précitée est arrivée à échéance le 31 décembre 2014 et a alors présenté un déficit estimé à 804 973,52 euros ; qu'il ressort des pièces du dossier que le président de la communauté de communes du Pévèle-en-Carembault a été autorisé, par une délibération n°2015/262 en date du 14 décembre 2015, à verser cette somme de 804 973,52 euros à la société Territoires 62 ; que, lors de l'adoption du budget primitif de la communauté de communes Pévèle-en-Carembault, le 9 avril 2015, a été inscrite dans la section de fonctionnement de ce budget, au titre de charges exceptionnelles, la somme de 856 000 euros ;

4. Considérant que, le 14 décembre 2015, la conseil communautaire, tenant compte du protocole d'accord conclu avec la société Territoires 62 afférent au déficit de l'opération d'aménagement précitée ainsi que de la nécessité de rembourser ce déficit par l'emprunt, a modifié le budget primitif en inscrivant notamment dans la section d'investissement la somme de 804 973,52 euros au titre d'une participation dite « d'équilibre au déficit des opérations de Beuvry » et la somme de 1 027 042,13 euros au titre d'un emprunt souscrit par la communauté de commune pour couvrir les dépenses d'investissement liées aux opérations d'aménagement dont celle du Parc des Houssières ;

5. Considérant que si la délibération attaquée prévoit, dans la section d'investissement, le financement du montant du déficit précité de l'opération d'aménagement du parc chemin des Houssières, déficit qui avait pourtant déjà été pris en compte dans la section de fonctionnement, une telle circonstance est sans incidence sur la légalité de cette délibération dès lors que, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales, n'est pas considéré comme en déséquilibre et insincère au sens de l'article L. 1612-4, un budget dont une section voire les deux sont votées en suréquilibre ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la délibération attaquée entraîne un excédent de fonctionnement pour la communauté de communes doit être écarté comme inopérant ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Beuvry-la-Forêt n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération modificative du 14 décembre 2015 n°2015/344 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté de communes de Pévèle-en-Carembault, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la commune de Beuvry-la-Forêt au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Beuvry-la-Forêt une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la communauté de communes de Pévèle-en-Carembault et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1 : La requête de la commune de Beuvry-la-Forêt est rejetée.

Article 2 : La commune de Beuvry-la-Forêt versera la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à la communauté de communes Pévèle-en Carembault sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1708808

Mme D.

Mme Marion Varenne
Rapporteur

M. Guillaume Vandenberghe
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2018
Lecture du 17 juillet 2018

30-01-03-05

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 octobre 2017, Mme D., représentée par Me Stienne-Duwez, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 17 août 2016 par laquelle le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lille lui a notifié le rejet de sa demande de bourse sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2016/2017 ;

2°) d'annuler la décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Lille a rejeté son recours gracieux contre la décision du 17 août 2016 ;

3°) d'annuler la décision du 7 février 2017 par laquelle le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a rejeté son recours hiérarchique contre la décision du 17 août 2016 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 7 février 2017 a été prise par une personne incompétente ;
- la décision du 17 août 2016 est illégale dès lors qu'elle retire une précédente décision du 8 août 2016 qui lui octroyait le droit à bourse demandé ;

- les décisions attaquées méconnaissent les dispositions des articles L. 821-1 et D. 821-1 du code de l'éducation et celles de la circulaire n° 2016-088 du 6 juin 2016.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 février 2018, le recteur de l'académie de Lille conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par Mme D. n'est fondé.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 28 février 2018, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés par Mme D. n'est fondé.

Par une décision en date du 4 septembre 2017, le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Lille a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de Mme D..

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- la circulaire n° 2016-088 du 6 juin 2016 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Varenne,
- et les conclusions de M. Vandenberghe, rapporteur public.

1. Considérant que Mme D. a bénéficié, dans le cadre de son inscription en première année d'études de médecine à l'université catholique de Lille pour l'année universitaire 2014-2015, d'un premier droit à bourse puis en a utilisé un second l'année suivante pour redoubler sa première année d'études de médecine au sein du même établissement ; que, pour l'année universitaire 2016-2017, elle s'est inscrite en première année d'études de médecine à l'université Iuliu Hatieganu de Claj Napoca (Roumanie) et a sollicité l'octroi d'un troisième droit à bourse pour pouvoir suivre ce cursus ; que le 8 août 2016, le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Lille lui a notifié l'acceptation de sa demande avant de revenir sur cette décision par notification en date du 17 août 2016 ; que, par courrier en date du 11 octobre 2016, reçu le 17 octobre 2016 par les services du rectorat, elle a formé un recours gracieux auprès du recteur de l'académie de Lille ; qu'une décision implicite de rejet est née le 17 décembre 2016 sur cette demande ; que, par un second courrier du 11 octobre 2016, réceptionné le 17 octobre 2016 par les services du ministère, elle a formé un recours hiérarchique contre la décision du 17 août 2016 auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, recours qui a été rejeté le 7 février 2017 ; que Mme D. demande l'annulation de la décision du 17 août 2016 par laquelle le CROUS de Lille lui a notifié le rejet de sa demande tendant à l'octroi d'un troisième droit à bourse pour l'année universitaire 2016/2017, l'annulation de la décision née le 17 décembre

2016 du silence gardé par le recteur de l'académie de Lille sur le recours gracieux formé contre cette décision et de la décision du 7 février 2017 par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a rejeté son recours hiérarchique contre cette même décision ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-1 du code de l'éducation : « *La collectivité nationale accorde aux étudiants, dans les conditions déterminées par voie réglementaire, des prestations qui sont dispensées notamment par le réseau des œuvres universitaires mentionné à l'article L. 822-1 où les étudiants élisent leurs représentants sans distinction de nationalité et où les collectivités territoriales sont représentées dans les conditions et selon des modalités fixées par décret. Elle privilégie l'aide servie à l'étudiant sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales. / Les collectivités territoriales et toutes personnes morales de droit public ou privé peuvent instituer des aides spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de programmes de formation professionnelle* » ; qu'aux termes de l'article D. 821-1 du même code : « *Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les aides au mérite sont attribuées aux étudiants selon des conditions d'études, d'âge, de diplôme, de nationalité, de ressources ou de mérite fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur./ Si l'étudiant ne remplit pas les conditions générales de scolarité et d'assiduité auxquelles est subordonné son droit à la bourse, il est tenu au reversement des sommes indûment perçues* » ; qu'aux termes de l'annexe 4 de la circulaire du 6 juin 2016 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2016-2017 : « *Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. (...) 1 - Organisation des droits à bourse / 1.1 - Condition de maintien/ Le 3e droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année. (...) Les étudiants admis par leur établissement d'inscription à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus). (...) 1.2 - Dispositions particulières / Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes : (...) b) Pour la totalité des études supérieures : (...) - 1 droit annuel supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie ; (...)* » ;

3. Considérant que Mme D., inscrite en première année d'études de médecine à l'université catholique de Lille pour les années universitaires 2014/2015 et 2015/2016, a utilisé deux droits à bourse au titre de ces années ; qu'inscrite pour l'année universitaire 2016/2017 en première année d'études de médecine à l'université *Iuliu Hatieganu* à Claj Napoca, en Roumanie, elle a sollicité l'octroi d'un troisième droit à bourse qui lui a été refusé aux motifs qu'elle n'avait pas validé au moins 60 ECTS, un semestre ou une année et que son inscription en première année d'études de médecine dans une université roumaine ne s'inscrivait pas dans un parcours linéaire effectué au sein du même établissement et permettant de bénéficier d'un droit annuel supplémentaire à bourse ;

4. Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme D. n'a validé aucun ECTS, semestre ou année, au titre des années universitaires 2014/2015 et 2015/2016 ; qu'elle ne peut donc prétendre au bénéfice d'un troisième droit à bourse à ce titre ;

5. Considérant, toutefois, que la circulaire du 6 juin 2016 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2016-2017, prévoit, à titre dérogatoire, le bénéfice d'un droit annuel supplémentaire, utilisable une seule fois pour la totalité des études supérieures, aux étudiants suivant un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie ; que si l'octroi d'un tel droit annuel supplémentaire à bourse implique que l'étudiant ne se soit pas réorienté depuis sa première année d'études supérieures, il n'est pas conditionné à la réalisation de son cursus au sein d'un même établissement ; que, par suite, en rejetant la demande de Mme D. au motif que la poursuite de ses études de médecine dans un établissement roumain ne s'inscrivait pas dans un parcours linéaire en médecine, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a commis une erreur de droit ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme D. est fondée à demander l'annulation de la décision du 7 février 2017 par laquelle le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a rejeté son recours hiérarchique contre la décision du 17 août 2016 du CROUS de Lille lui notifiant le rejet de sa demande de bourse sur critères sociaux au titre de l'année universitaire 2016/2017, l'annulation de la décision du 17 août 2016 du CROUS de Lille et l'annulation de la décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Lille a rejeté son recours gracieux contre cette décision ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à Mme D. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La décision du 17 août 2016 par laquelle le CROUS de Lille a notifié à Mme D. le rejet de sa demande d'octroi d'un troisième droit à bourse pour l'année universitaire 2016/2017, la décision implicite de rejet du recteur de l'académie de Lille sur le recours gracieux formé par Mme D. le 17 octobre 2016 et la décision du 7 février 2017 du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prise sur recours hiérarchique, sont annulées.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme D. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme D., au ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Lille.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1608793

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme B.

Le tribunal administratif de Lille

M. Paganel
Magistrat désigné

Le magistrat désigné

M. Guyau
Rapporteur public

Audience du 23 novembre 2018
Lecture du 7 décembre 2018

19-03-031

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 17 novembre 2016, le 12 juin 2017 et le 7 octobre 2017, Mme B., représentée par Me Deharbe, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) de prononcer la réduction des cotisations de taxe d'habitation auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2015 dans les rôles de la commune d'Evin-Malmaison (62141) à raison d'un local situé 31 rue Hector Berlioz à Evin-Malmaison ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la requête est recevable ;
- l'administration est tenue de prendre en considération les changements d'environnement affectant la valeur locative cadastrale des locaux d'habitation et notamment les changements entraînant une hausse ou une diminution du coefficient de situation ;
- la doctrine administrative prévoit également cette obligation ;
- en l'espèce, les changements d'environnement résultant du niveau de pollution de la zone d'Evin-Malmaison impliquent un abaissement du coefficient de situation générale de l'habitation de la requérante à - 0,10 ;

- l'administration ne peut justifier son appréciation par l'arrêt de l'activité de Metaleurop dès lors que les conséquences environnementales et les effets sanitaires de l'exploitation n'ont été révélés que postérieurement, se traduisant par des contraintes urbanistiques, financières et sanitaires ;

- la fermeture a encore plus dévalorisé les zones concernées ;

- les dispositions de l'article 324 R de l'annexe III au code général des impôts sont entachées d'inconstitutionnalité en ce qu'elles méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques ;

- les dispositions de l'article 324 R de l'annexe III au code général des impôts sont entachées d'inconventionnalité en ce qu'elles méconnaissent les stipulations de l'article 1^{er} du protocole additionnel n°1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14 de cette même convention ;

- les dispositions de l'article 324 R de l'annexe III au code général des impôts sont entachées d'illégalité dès lors qu'elles ne prennent pas suffisamment en compte la pollution des sols dans le calcul de la valeur locative cadastrale ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 février 2017 et le 25 juillet 2017, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la présence de l'usine Metaleurop à proximité de l'habitation de la requérante a bien été prise en compte par l'administration fiscale. Cet élément a nécessairement impacté les loyers de la commune d'Evin-Malmaison, comme l'attestent la référence aux loyers librement loués au 1^{er} janvier 1970 et la fixation du coefficient de situation générale à 0 ;

- la requérante ne fait pas état d'une situation particulière de son habitation dans la commune et ne peut solliciter la modification du coefficient de situation particulière du local ;

- l'usine Metaleurop, fonderie implantée sur les communes de Noyelles Godault et de Courcelles les Lens depuis 1894, a cessé toute activité au cours de l'année 2003. Dès lors que l'usine existait au 1^{er} janvier 1970, date de référence des évaluations, les inconvénients liés à son activité n'ont pu augmenter à l'issue de sa fermeture ;

- en maintenant le même coefficient à la suite de la fermeture de l'usine Metaleurop, l'administration fiscale a bien considéré que les désagréments résultant de la présence de la fonderie dans ce secteur n'avaient pas disparu ;

- la baisse de la valeur vénale de l'habitation alléguée ne peut être prise en compte dans le cadre de la détermination de la valeur locative cadastrale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des impôts ;

- le livre des procédures fiscales ;

- le code de justice administrative.

Par une ordonnance du 28 août 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 13 octobre 2017 à 16h30.

Par une ordonnance du 10 octobre 2017, l'instruction a été rouverte pour être clôturée le 15 novembre 2017 à 16h30.

Le président du tribunal a désigné M. Paganel, pour statuer en application des dispositions de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 23 novembre 2018 :

- le rapport de M. Paganel ;
- les observations de Me Deharbe et de Me Richet, avocats représentant Mme B..

1. Considérant que Mme B. est occupante d'un bien immobilier sis 31 rue Hector Berlioz sur le territoire de la commune d'Evin-Malmaison ; que par une réclamation du 3 juin 2016, elle a sollicité auprès de l'administration fiscale le dégrèvement partiel des cotisations de taxe d'habitation auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2015 en se prévalant de changements d'environnement non pris en compte pour la détermination de la valeur locative et notamment la pollution des sols ; que par une décision en date du 27 septembre 2016, le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais a rejeté la demande de la contribuable au motif que la valeur locative cadastrale des locaux de référence a été déterminée en 1970 en tenant compte de l'existence du site métallurgique « Metaleurop Nord » qui était à l'époque en activité ;

Sur le bien-fondé des impositions :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1388 du code général des impôts : « *La taxe foncière sur les propriétés bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale de ces propriétés déterminée conformément aux principes définis par les articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 B et sous déduction de 50 % de son montant en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien et de réparation (...)* » : qu'aux termes de l'article 1409 du même code : « *La taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative des habitations et de leurs dépendances, telles que garages, jardins d'agrément, parcs et terrains de jeux. / Cette valeur locative est déterminée selon les règles définies aux articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 A ter (...)* » ; qu'il résulte des dispositions des articles 1494 à 1496 du code général des impôts et des articles 324 H à 324 J de l'annexe III au même code que la valeur locative des locaux d'habitation, appréciée pour chaque propriété selon sa consistance, son affectation, sa situation et son état, est déterminée par comparaison avec celle de locaux de référence situés dans la même commune pour la même nature de construction ; qu'à la surface pondérée à évaluer, déterminée en application des articles 324 M à 324 O de la même annexe, est appliqué un correctif d'ensemble égal à la somme algébrique des coefficients d'entretien et de situation prévus respectivement aux articles 324 Q et 324 R de cette annexe ; que le coefficient de situation est lui-même égal à la somme algébrique de deux coefficients destinés à traduire, le premier, la situation générale de l'immeuble dans la commune et, le second, son emplacement particulier ; qu'en vertu du barème figurant au même article le coefficient de situation 0 correspond à une « *situation ordinaire, n'offrant ni avantages ni inconvénients ou dont les uns et les autres se compensent* » et le coefficient de -0,10 correspond à une « *situation mauvaise, présentant des*

inconvenients notoires sans avantages particuliers » ; qu'en application de l'article 1415 du code général des impôts, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation sont établies d'après les faits existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ; qu'aux termes de l'article 1517 du code général des impôts : « *Il est procédé, annuellement, à la constatation des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties ainsi qu'à la constatation des changements d'utilisation des locaux mentionnés au I de l'article 1498. Il en va de même pour les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la valeur locative du local à usage d'habitation occupé par Mme B. a été déterminée en retenant un coefficient de situation générale de 0 ; que cette habitation est située sur le territoire de la commune d'Evin-Malmaison, à proximité du site de l'ancienne usine « Metaleurop Nord », celle-ci ayant cessé son activité en 2003 ; que si l'administration fait valoir que les inconvenients liés à l'activité de l'usine n'ont pu augmenter à l'issue de sa fermeture, les études réalisées postérieurement au 1^{er} janvier 1970, notamment par l'inspection des installations classées de la DRIRE Nord Pas-de-Calais en 1997, ont révélé au grand public les risques environnementaux et sanitaires liés à la pollution des sols du site Metaleurop par le plomb et le cadmium, ayant nécessité la mise en place à partir de 1999 d'un Projet d'Intérêt Général (PIG) élaboré par l'Etat et prévoyant de nombreuses restrictions et prescriptions pour les populations concernées ; que selon une étude du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) réalisée en 2004, le taux de concentration en plomb est de 500 mg kg-1 en zone 2 où se situe l'habitation de Mme B. ; que les inconvenients notoires liés aux restrictions et prescriptions sanitaires, la mise en place de campagnes de dépistage auprès des habitants et la perte d'attractivité de la zone polluée, ne sont pas compensés par la fermeture de l'usine ou tout autre avantage particulier, et alors que la pollution engendrée perdure dans les sols ; qu'ainsi, comme le soutient la requérante, le coefficient de situation générale de -0,10 correspond mieux, que le coefficient 0, à une juste appréciation de cette situation ; que par suite, Mme B. est fondée à demander la réduction de la taxe d'habitation résultant de cette modification du coefficient de situation générale ;

4. Considérant que si la requérante demande que lui soit accordé, « en tout état de cause, sur ces bases d'imposition a minima une réduction de 25 % de la taxe d'habitation à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2015 », cette demande, d'une part, n'est assortie d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que d'autre part, il ne ressort pas des éléments du dossier que la modification du coefficient de situation générale réclamée par celle-ci et accordée conformément au point précédent corresponde à une réduction de cet ordre ; qu'à supposer que, pour réclamer une réduction d'au moins 25 % de la taxe d'habitation à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2015, la requérante soutienne que les dispositions de l'article 324 R de l'annexe III au code général des impôts relatives au coefficient de situation sont illégales en ce qu'elles sont contraires au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques, en ce qu'elles contreviennent à l'article 1^{er} du protocole n° 1 additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'elles contreviennent aux stipulations de l'article 14 de cette même convention combinées avec l'article 1^{er} du protocole n° 1 additionnel à ladite convention et en ce qu'elles ne prennent pas suffisamment en compte une pollution des sols dans le calcul de la valeur locative cadastrale, il n'appartient pas au juge administratif, en tout état de cause, de se substituer au législateur pour instituer un abattement à la base d'imposition justifié par la pollution de l'environnement ;

Sur les frais liés au litige :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 100 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La base de la taxe d'habitation à laquelle Mme B. a été assujettie au titre de l'année 2015 dans les rôles de la commune d'Evin-Malmaison est réduite à concurrence de la somme résultant de l'abaissement de 0 à - 0,10 du coefficient de situation générale.

Article 2 : Mme B. est déchargée de la cotisation de taxe d'habitation à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2015 correspondant à la réduction de la base d'imposition définie à l'article 1^{er}.

Article 3 : L'Etat versera à Mme B. la somme de 100 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme B. et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Fait à Lille, le 7 décembre 2018.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1601976

M. T.

M. Pierre Sanson
Rapporteur

M. Xavier Larue
Rapporteur public

Audience du 27 juin 2018
Lecture du 5 septembre 2018

36-07-09

36-08-02-01-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

6^{ème} Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 7 mars 2016 et le 21 juin 2018, M. T. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 1^{er} décembre 2015 par laquelle le recteur de l'académie de Lille a procédé à une retenue sur son traitement pour absence de service fait ;

2°) de condamner l'Etat à lui reverser la somme retenue, soit 82,76 euros, outre une somme de 3 000 euros en réparation du préjudice résultant de l'illégalité de cette décision ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat, outre les dépens de l'instance, la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. T. soutient que :

- il ne s'est absenté que parce qu'il pensait que sa demande d'autorisation spéciale d'absence avait été accordée ;
- son absence ne saurait, à elle seule, caractériser un abandon de poste ;
- sa demande a bien été adressée à l'autorité hiérarchique, mais il a directement envoyé sa demande aux services du rectorat afin d'accélérer la procédure ;
- par application de la circulaire FP 1487 du 18 novembre 1982, l'autorisation spéciale d'absence sollicitée aurait dû lui être accordée.

Le recteur soutient que :

- les conclusions indemnitaires sont irrecevables, faute d'avoir été précédées d'une demande indemnitaire préalable ;
- les conclusions en annulation sont également irrecevables dès lors que l'acte attaqué ne cause aucun grief à l'intéressé, aucune retenue sur salaire n'ayant finalement été opérée, et qu'il est donc dépourvu de tout intérêt à agir.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 juillet 2017, le recteur de l'académie de Lille conclut au rejet de la requête.

Le recteur soutient que :

- les conclusions indemnitaires sont irrecevables, faute d'avoir été précédées d'une demande indemnitaire préalable ;
- les conclusions en annulation sont également irrecevables dès lors que l'acte attaqué ne cause aucun grief à l'intéressé, aucune retenue sur salaire n'ayant finalement été opérée, et qu'il est donc dépourvu d'objet ;
- à titre subsidiaire, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sanson,
- les conclusions de M. Larue, rapporteur public.

1. Considérant que M. T., professeur des écoles affecté à l'école La Fontaine de Loos-lez-Lille, a sollicité une autorisation spéciale d'absence pour assister à une réunion syndicale prévue le 16 novembre 2015 ; qu'aucune réponse ne lui étant parvenue à cette date, M. T. ne s'est pas présenté à son poste et s'est rendu à cette réunion ; que par une décision du 1^{er} décembre 2015, le recteur de l'académie de Lille a procédé à une retenue d'un trentième sur son traitement ; que par la requête susvisée, M. T. demande l'annulation de cette décision, ainsi que la condamnation de l'Etat à lui reverser la somme illégalement retenue et à l'indemniser du préjudice subi ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir soulevées par le recteur de l'académie de Lille :

2. Considérant, en premier lieu, que le recteur de l'académie de Lille soutient que l'acte attaqué n'est qu'un courrier dépourvu de caractère décisoire, n'ayant pas d'autre objet que d'alerter M. T. sur le caractère inadmissible de son absence ; que, toutefois, ce courrier mentionne en des termes inconditionnels qu'une retenue sur traitement pour service non-fait sera opérée pour la journée du 16 novembre 2015 ; qu'ainsi, eu égard aux effets qu'il emporte

sur la situation de l'intéressé, le caractère décisoire de ce courrier ne saurait être contesté par le recteur ; que la circonstance que cette décision n'aurait reçu aucun commencement d'exécution est sans incidence sur sa nature de décision faisant grief, susceptible, dans cette mesure, de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir soulevée par le recteur ne peut qu'être écartée ;

3. Considérant, en second lieu, que le recteur, qui n'allègue pas avoir procédé au retrait ou à l'abrogation de la décision attaquée, n'est pas fondé à soutenir que cette décision serait dépourvue d'objet ; que la fin de non-recevoir ainsi opposée ne peut pas davantage être accueillie ;

En ce qui concerne la légalité de la décision attaquée :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 13 du décret susvisé du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : « *Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mentionnées aux 1° et 2°, qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation (...) Les refus d'autorisation d'absence opposés à ce titre font l'objet d'une motivation de l'administration.* » ; qu'aux termes du premier alinéa du I de l'article 15 de ce même décret : « *Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux (...) se voient accorder une autorisation d'absence.* » ;

5. Considérant que les autorisations spéciales d'absence ont pour seul objet de permettre aux représentants des organisations syndicales, mandatés pour y assister, de se rendre aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ; que sur la demande de l'agent justifiant d'une convocation à l'une de ces réunions et présentée à l'avance dans un délai raisonnable, l'administration doit, dans la limite du contingent éventuellement applicable, accorder cette autorisation en l'absence d'un motif s'y opposant tiré des nécessités du service ; que l'exercice de la liberté syndicale, laquelle constitue une liberté fondamentale, implique nécessairement que lorsqu'aucun motif de refus n'a été porté à la connaissance de l'agent avant la tenue de la réunion à laquelle il est convoqué, ce dernier soit regardé comme ayant été autorisé, par application des dispositions précitées, à s'absenter du service pour s'y rendre ;

6. Considérant que le 6 novembre 2015, M. T. a sollicité une autorisation spéciale d'absence afin d'assister à une réunion syndicale prévue le 16 novembre 2015 par la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO) ; que ce délai de dix jours était suffisant pour que, le cas échéant, le recteur oppose à M. T. un motif justifiant qu'il ne soit pas autorisé à assister à cette réunion ; qu'aucune réponse en ce sens n'ayant, à la date du 16 novembre 2015, été portée à la connaissance de M. T., sa demande devait donc être considérée comme ayant été implicitement acceptée par l'autorité hiérarchique, et l'intéressé regardé, dès lors, comme autorisé à se rendre à cette réunion sous couvert d'une autorisation spéciale d'absence ; que, toutefois, par la décision attaquée du 1^{er} décembre 2015, le recteur de l'académie de Lille a opéré sur le traitement de M. T. une retenue d'un trentième en raison de son absence le 16 novembre 2015 ; que la circonstance que, comme il vient d'être dit, le requérant bénéficiait à cette date d'une autorisation spéciale d'absence faisait obstacle à ce que l'intéressé pût être regardé comme se trouvant en situation d'absence irrégulière de nature

à donner lieu à application de la retenue de traitement litigieuse ; qu'il s'ensuit, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. T. est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée du 1^{er} décembre 2015 ;

Sur les conclusions indemnitaires :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans sa version en vigueur à la date d'enregistrement de la requête : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision (...)* » ;

8. Considérant que M. T. n'a pas, avant d'introduire son recours contentieux, saisi son administration d'une demande tendant à l'octroi d'une indemnité ; que dans son mémoire en défense, le recteur de l'académie de Lille n'a conclu au fond qu'à titre subsidiaire, après avoir opposé la fin de non-recevoir tirée de l'absence de demande préalable ; que, dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions susvisées de la requête ne sont pas recevables ;

Sur les frais liés au litige :

9. Considérant, en premier lieu, que M. T. n'ayant exposé aucun dépens dans la présente instance, les conclusions qu'il présente sur le fondement des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

10. Considérant, en second lieu, que si le requérant demande que soit mis à la charge de l'Etat le versement à son profit de la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il ne justifie pas des frais qu'il aurait exposés pour présenter sa requête ; que par suite, les conclusions présentées à ce titre doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 1^{er} décembre 2015 par laquelle le recteur de l'académie de Lille a procédé à une retenue sur le traitement de M. T. pour absence de service fait est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. T. et au ministre de l'éducation nationale.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Lille.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1510646

Mme A.

Mme Marion Varenne
Rapporteur

M. Guillaume Vandenberghe
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2018
Lecture du 26 septembre 2018

36-05-04-03
36-05-04-04
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 24 décembre 2015, le 30 mai 2017 et le 5 septembre 2018, Mme A., représentée par Me Bouteiller, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 22 juin 2015 par laquelle le directeur de l'infrastructure de la défense de Djibouti a refusé de faire droit à sa demande de congés au titre du compte-épargne temps, ensemble la décision implicite née du silence gardé par le ministre de la défense sur son recours hiérarchique ;

2°) de réformer l'arrêté du 4 novembre 2015 par lequel le ministre de la défense l'a affectée au service parisien de soutien de l'administration centrale à Lille à partir du 7 janvier 2016 ;

3°) de prescrire à l'administration de procéder à une nouvelle instruction de ses demandes et de prendre une nouvelle décision dans un délai de cinq jours ;

4°) d'enjoindre à l'administration de lui accorder le bénéfice de son compte-épargne temps, rémunéré au taux « étranger », conformément à sa demande du 18 avril 2015 ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que l'administration a commis une erreur de droit en lui refusant l'utilisation de son compte-épargne temps à l'issue de sa période de présence au poste, l'administration ayant-elle-même admis la possibilité pour les fonctionnaires en service à l'étranger de cumuler, à l'issue de leur présence au poste, leurs jours de congés annuels avec les jours épargnés sur leur compte-épargne temps ainsi qu'il ressort d'une note de service du chef du service administration du personnel du groupement de soutien de la base des forces françaises de Djibouti du 15 février 2015 et d'une télécopie du 7 juillet 2005 émanant de la sous-direction de la révision, des études et de la réglementation du personnel civil.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 mai 2016, le ministre de la défense conclut au rejet de la requête au motif qu'aucun des moyens soulevés par Mme A. n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 ;
- le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 ;
- le décret n° 2002-1200 du 26 septembre 2002 ;
- le décret n° 2014-1065 du 9 septembre 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Varenne,
- les conclusions de M. Vandenberghe, rapporteur public,
- et les observations de Mme A..

Une note en délibéré, présentée pour Mme A., a été enregistrée le 13 septembre 2018.

1. Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du 29 avril 2002 : « *Le chef de service peut fixer des dates de prise de jours de congé pour l'organisation du service. (...) / L'agent peut utiliser à cette fin des jours épargnés sur son compte épargne-temps, des jours de congé annuel ou des jours de réduction du temps de travail* » ; qu'aux termes de l'article 6 du même décret : « *Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur au seuil mentionné à l'article 5 : / I. - Les jours ainsi épargnés n'excédant pas ce seuil ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 octobre 1984 susvisé. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 9 de ce décret : « *Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement, à retraite et aux congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé* » ; qu'aux termes de l'article 5 du décret du 26 septembre 2002 fixant le régime de congés annuels des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger : « *En cas de changement d'affectation entraînant changement de résidence, l'agent peut bénéficier des droits à congé non utilisés à la date de sa cessation effective de fonctions dans la limite de vingt-cinq jours ouvrés* » ;

2. Considérant que si les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce qu'un agent en service à l'étranger bénéficie, en cas de changement d'affectation entraînant un changement de résidence, de jours de congés inscrits sur son compte épargne-temps, qui doivent être regardés comme des « droits à congé non utilisés » au sens de l'article 5 du décret du 26 septembre 2002 précité, l'agent ne saurait toutefois solliciter le bénéfice de jours congés, qu'il s'agisse de jours de congés annuels ou de jours de congés inscrits sur son compte épargne-temps, lequel peut d'ailleurs comprendre des jours de congés annuels non pris, au-delà de vingt-cinq jours ouvrés ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 12 octobre 2014, Mme A. a sollicité une prolongation de son affectation à Djibouti pour une durée de deux ans ; que, par un arrêté du 28 novembre 2014, que Mme A. n'a pas contesté, l'administration a prolongé son séjour à Djibouti pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 30 novembre 2015 inclus ; que, le 22 avril 2015, Mme A. a sollicité le droit d'utiliser trente-neuf jours de congés inscrits sur son compte-épargne temps, rémunérés au « taux étranger », sous forme d'un congé débutant le 29 novembre 2015, lequel se poursuivrait, selon l'intéressée, par le congé annuel de vingt-cinq jours visé à l'article 5 du décret du 26 septembre 2002 ; que sa demande a été rejetée par décision du directeur de l'infrastructure de la défense de Djibouti le 22 juin 2015, les recours gracieux et hiérarchique de Mme A. formulés les 20 juillet et 4 août 2015 étant demeurés sans réponse ; que, par l'arrêté du 4 novembre 2015, le ministre de la défense a mis fin à son séjour à Djibouti à partir du 30 novembre 2015 et l'a placée en congés annuels jusqu'au 7 janvier 2016, date de sa nouvelle affectation au service parisien de soutien de l'administration centrale à Lille ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 2 que Mme A. ne pouvait bénéficier de droits à congé, rémunérés au « taux étranger », à la date de sa cessation effective de fonctions à Djibouti, soit à compter du 1^{er} décembre 2015, que dans la limite de vingt-cinq jours ouvrés ; qu'elle ne saurait se prévaloir ni des énonciations de la note de service du chef du service administration du personnel du groupement de soutien de la base des forces françaises de Djibouti du 15 février 2015 ni des informations contenues dans une télécopie du 7 juillet 2005 émanant de la sous-direction de la révision, des études et de la réglementation du personnel civil, lesquelles sont dépourvues de valeur réglementaire ; que, dans ces conditions, l'administration n'a commis aucune erreur de droit en refusant à Mme A., par la décision du 22 juin 2015 confirmée implicitement par le ministre de la défense, le bénéfice de trente-neuf jours de congés au titre de son compte-épargne temps en supplément des vingt-cinq jours de congés annuels également sollicités ; que l'arrêté du 4 novembre 2015, plaçant l'intéressée en congés annuels du 1^{er} décembre 2015 au 6 janvier 2016 conformément à l'article 5 du décret du 26 septembre 2002, et prononçant son affectation au service parisien de soutien de l'administration centrale à Lille à compter du 7 janvier 2016 n'est, dès lors, pas davantage entaché d'erreur de droit ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme A. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 22 juin 2015, ensemble la décision rejetant son recours hiérarchique et ce, sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de ces conclusions ; qu'elle n'est pas davantage fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 4 novembre 2015 en tant qu'il l'affecte au service parisien de soutien de l'administration centrale à Lille à partir du 7 janvier 2016 ;

6. Considérant que, du fait du rejet des conclusions à fin d'annulation, il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions de la requête à fin d'injonction ainsi que celles

tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, l'Etat n'étant pas partie perdante en la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et à la ministre des armées.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1504763

Mme D.

M. Arnaud Caron
Rapporteur

M. Xavier Larue
Rapporteur public

Audience du 7 novembre 2018
Lecture du 5 décembre 2018

36-06-01
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille,

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 5 juin 2015, 16 mars et 17 mai 2018, Mme D., représentée par Me Messaoudi, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'appréciation générale émise par le maire de Calais le 5 janvier 2015, ainsi que la décision du 3 avril 2015 maintenant cette appréciation ;

2°) d'enjoindre à la commune de Calais de modifier cette appréciation dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Calais une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme D. soutient que :

- le maire, qui n'est pas son supérieur hiérarchique direct, n'avait pas le pouvoir d'établir ou de modifier l'appréciation générale portée à la suite de son entretien professionnel d'évaluation pour l'année 2014 ;
- elle a été victime de faits de harcèlement moral et de détournement de pouvoir de la part de son supérieur hiérarchique direct ;
- l'appréciation générale n'est pas cohérente avec l'appréciation littérale ;
- le compte-rendu de son entretien professionnel d'évaluation est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense enregistrés les 13 janvier 2017 et 20 avril 2018, la commune de Calais, représentée par Me Balaÿ, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme D. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient que les moyens soulevés par la requérante sont infondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- le code de justice administrative, notamment son article R. 222-19.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Caron,
- les conclusions de M. Larue, rapporteur public,
- et les observations de Me Messaoudi, représentant Mme D. et de Me Roels pour la commune de Calais.

1. Considérant que Mme D., attachée territoriale titulaire du grade d'attachée principale, a occupé le poste de directrice du département des affaires culturelles de la commune de Calais jusqu'au 2 mars 2015 ; que son évaluation au titre de l'année 2014 lui a été notifiée le 5 janvier 2015 ; que le 8 janvier 2015, Mme D. a demandé la révision de l'appréciation générale sur la tenue de poste émise par le maire de la commune, modifiant celle initialement portée par l'évaluateur ; que le maire de Calais a maintenu cette appréciation par décision du 12 janvier 2015 ; que, le même jour, Mme D. a demandé la révision de son compte-rendu d'entretien professionnel auprès de la commission administrative paritaire ; que, par courrier du 3 avril 2015, le maire de Calais a indiqué qu'après consultation de cette commission dans sa séance du 20 mars 2015, l'appréciation générale émise sur sa valeur professionnelle était maintenue ; que, par la requête visée ci-dessus, Mme D. demande au tribunal d'annuler l'appréciation générale émise par le maire sur son compte-rendu d'entretien d'évaluation au titre de l'année 2014, ainsi que la décision du 3 avril 2015 rejetant sa demande de révision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans sa rédaction applicable au présent litige : « *Au titre des années 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014 l'autorité territoriale peut se fonder, à titre expérimental et par dérogation au premier alinéa de l'article 17 du titre Ier du statut général et à l'article 76 de la présente loi, sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires prise en compte pour l'application des articles 39, 78 et 79 de la présente loi./ L'entretien est conduit par leur supérieur hiérarchique direct et donne lieu à l'établissement d'un compte rendu./ (...) Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.* » ; qu'aux termes de l'article 3 du

décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire.* » ; que l'article 5 du même décret précise que : « *Le compte rendu de l'entretien, établi et signé par le supérieur hiérarchique direct, comporte une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire au regard des critères fixés à l'article 4.* » ; qu'enfin le 4° de l'article 6 du même décret dispose que : « *Le compte rendu est visé par l'autorité territoriale qui le complète, le cas échéant, de ses observations.* » ;

3. Considérant que les dispositions précitées donnent compétence au seul supérieur hiérarchique direct d'un fonctionnaire territorial pour conduire l'entretien professionnel de ce dernier et en rédiger et signer le compte-rendu, lequel comporte une appréciation générale sur la tenue du poste par l'agent, traduisant sa valeur professionnelle au regard des critères définis ; que si une intervention de l'autorité territoriale est également prévue, il résulte de ces mêmes dispositions que celle-ci se limite à un simple visa, apposé postérieurement à l'entretien et complété le cas échéant par des observations qui, eu égard à sa portée et au stade de la procédure auquel il est émis, ne confère pas à l'autorité territoriale le pouvoir de modifier l'appréciation générale initialement portée par l'évaluateur ;

4. Considérant que le support utilisé par la commune de Calais pour mener l'entretien professionnel de son personnel de catégorie A au titre de l'année 2014 comporte, juste avant l'appréciation générale littérale prévue à l'article 5 du décret cité ci-dessus, et sous le titre « appréciation générale sur la tenue du poste », six cases à cocher portant les mentions « excellent », « très bien », « bien », « à améliorer », « insuffisant » et « très insuffisant » ; que le supérieur hiérarchique direct qui a conduit l'entretien professionnel de Mme D., après avoir évalué les savoirs, savoir-faire et la manière de servir de l'intéressée et défini ses objectifs pour l'année à venir, a coché la case « très bien » et rédigé une appréciation générale littérale correspondant à cette mention ; que le directeur général des services a visé ce compte-rendu et formulé une appréciation, à savoir « très bon travail », allant dans le même sens ; que le maire, auquel le compte-rendu comportant l'ensemble de ces mentions a été en dernier lieu soumis pour avis a, avant de le signer et sans faire état d'aucune observation littérale, coché et entouré la case « à améliorer » de la rubrique appréciation générale sur la tenue du poste ; qu'il est constant que le maire, ce faisant, a entendu substituer sa propre appréciation à celle de l'évaluateur ; que cependant les dispositions citées ci-dessus ne confèrent pas à l'autorité territoriale le pouvoir de modifier le compte-rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct d'un agent, ni de revenir sur les appréciations qu'il a portées sur cet agent ; qu'il peut seulement, en particulier en cas de désaccord avec l'évaluateur, en faire état dans le cadre des observations que l'article 6 du décret du 29 juin 2010 lui donne la possibilité de mentionner ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme D. est fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le maire a modifié, sur le compte-rendu de son entretien professionnel au titre de l'année 2014, l'appréciation générale sur la tenue du poste initialement portée par son supérieur hiérarchique, laquelle constitue un acte détachable de l'évaluation elle-même ; qu'il y a lieu, pour le même motif, d'annuler la décision du 3 avril 2015 par laquelle le maire de Calais, après consultation de la commission administrative paritaire, a maintenu cette même appréciation ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

7. Considérant que le présent jugement implique nécessairement la suppression de l'appréciation générale portée de manière illégale sur le compte-rendu d'évaluation de la requérante ; qu'il y a lieu d'enjoindre au maire de Calais d'y procéder dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions visant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

9. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de Mme D., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme que la commune de Calais demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Calais le versement à Mme D. d'une somme de 1 000 euros au même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le maire de Calais a modifié l'appréciation générale portée par l'évaluateur sur le compte-rendu d'entretien professionnel de Mme D. pour l'année 2014 et la décision du 3 avril 2015 rejetant sa demande de révision sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Calais de supprimer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, cette appréciation sur le compte-rendu d'entretien professionnel pour l'année 2014 figurant dans le dossier administratif de Mme D..

Article 3 : La commune de Calais versera à Mme D. la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme D. et les conclusions de la commune de Calais présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme D. et à la commune de Calais.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1704437

PREFET DU NORD

M. Frédéric Malfoy
Rapporteur

Mme Sophie Bergerat
Rapporteur public

Audience du 20 novembre 2018
Lecture du 14 décembre 2018

36-08-03
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et des mémoires enregistrés le 16 mai 2017, le 23 janvier 2018 et le 21 mars 2018, le préfet du Nord demande au tribunal d'annuler la délibération n° 16C1076 en date du 2 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la métropole européenne de Lille a décidé de créer une prestation spécifique d'aide à l'installation des primo-arrivants.

Le préfet du Nord soutient que :

- l'aide à l'installation des agents primo-arrivants des collectivités territoriales est déjà régie par les dispositions du décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- la délibération attaquée, qui se fonde sur l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 autorisant les collectivités à mettre en place des prestations d'action sociale dans des domaines strictement limités qui ne comportent pas l'aide à l'installation, est illégale ;
- la prestation spécifique d'aide à l'installation des primo-arrivants instaurée par la MEL, qui est attribuée de manière forfaitaire sans conditions ni critères et sans participation de l'agent concerné, méconnaît par ailleurs les critères fixés par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 pour l'allocation des prestations d'action sociale.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 5 décembre 2017 et le 23 février 2018, la métropole européenne de Lille, représentée par son président en exercice, conclut au rejet de la requête.

La métropole européenne de Lille soutient que les moyens du déféré présenté par le préfet du Nord ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Malfoy,
- les conclusions de Mme Bergerat, rapporteur public,
- et les observations de M. J., représentant la métropole européenne de Lille.

1. Considérant que par une délibération n° 16C1076 du 2 décembre 2016, le conseil communautaire de la métropole européenne de Lille (MEL) a décidé la création d'une prestation spécifique d'aide à l'installation de ses agents primo-arrivants ; que, par un recours gracieux en date du 26 janvier 2017, le préfet du Nord a demandé au président de la MEL de retirer cette délibération ; que par une lettre du 9 mars 2017, ce dernier a exposé au préfet les motifs le conduisant à maintenir la délibération critiquée ; que, par le présent déféré, le préfet du Nord demande au tribunal d'annuler la délibération du 2 décembre 2016 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée : « *Les fonctionnaires participent (...) à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent. / L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. / Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale. / Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.(...)* » ; que, d'autre part, aux termes de l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics déterminent le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. » ;*

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par la délibération attaquée, la métropole européenne de Lille a décidé, sur le fondement de l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984, d'instaurer une prestation spécifique d'aide à l'installation pouvant être versée aux fonctionnaires stagiaires nommés à la métropole européenne de Lille sur un premier emploi suite à la réussite à un concours ou dans le cadre d'un recrutement direct ou ayant intégré la fonction publique depuis moins de deux ans dans une autre collectivité et intégrant la métropole dans le cadre d'une mutation ; que selon les énonciations de la délibération, cette prestation, d'un montant forfaitaire fixé à 1 628 euros bruts non remboursable, est destinée à contribuer à la prise en charge, dans le cas d'une location vide ou meublée, des dépenses réellement engagées par l'agent au titre du premier mois de loyer, y compris la provision pour charges, des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie ainsi que des frais de déménagement ; que si l'existence du dispositif spécifique d'aide à l'installation des primo-arrivants prévu par le décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale n'interdit pas à une collectivité territoriale de mettre en place, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984, une prestation d'action sociale visant à améliorer les conditions d'installation, dans leur logement, des agents nouvellement nommés, une telle aide ne peut toutefois, en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, être octroyée sans participation du bénéficiaire à la dépense engagée ; qu'en l'espèce, en prévoyant le versement d'une participation forfaitaire de 1 628 euros bruts à tout agent éligible qui en formule la demande dans un délai de six mois à compter de la date de prise de fonctions à la MEL, la délibération méconnaît ces dispositions dès lors que, compte tenu du montant forfaitaire retenu, ce dispositif implique nécessairement, dans certains cas, l'octroi d'une prestation pouvant être supérieure aux frais réellement engagés par l'agent de sorte que ce dernier ne participe pas à la dépense sociale engagée au titre de son installation ; que le préfet du Nord est dès lors fondé à demander l'annulation de la délibération de la métropole européenne de Lille en date du 2 décembre 2016 ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération en date du 2 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire de la métropole européenne de Lille a décidé de créer une prestation spécifique d'aide à l'installation des primo-arrivants est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet du Nord et à la métropole européenne de Lille.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1600104

M. D.

Mme Marion Varenne
Rapporteur

M. Guillaume Vandenberghe
Rapporteur public

Audience du 26 septembre 2018
Lecture du 17 octobre 2018

36-09
36-05-04-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 6 janvier 2016 et le 26 mai 2016, M. D., représenté par Me Cuadrado, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 1^{er} décembre 2015 par laquelle le directeur de La Poste l'a informé de ce que la décision d'exclusion temporaire d'un an dont six mois avec sursis prise à son encontre le 9 octobre 2015 serait exécutée du 1^{er} décembre 2015 au 31 décembre 2016 ;

2°) d'enjoindre à La Poste de procéder au versement de son traitement à compter du 1^{er} décembre 2015 dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement et ce, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge La Poste une somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision méconnaît les dispositions de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et celles de l'article 1316-4 du code civil dès lors qu'elle ne comporte aucune signature manuscrite ; elle doit ainsi être regardée comme inexistante ;

- une sanction disciplinaire ne peut être exécutée lors d'une période d'arrêt de travail pour congés maladie ; il a transmis son arrêt de travail couvrant la période du 24 novembre 2015 au 30 décembre 2015 dans les délais impartis par les textes.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 14 mars 2016, le 1^{er} juillet 2016 et 17 septembre 2018, La Poste, représentée par Me Bellanger, conclut au rejet de la requête au motif qu'aucun des moyens soulevés par M. D. n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Varenne,
- et les conclusions de M. Vandenberghe, rapporteur public.

1. Considérant que M. D., fonctionnaire, agent de La Poste, exerce les fonctions de facteur au centre courrier d'Orchies (59) ; que, le 3 août 2015, il a été placé en congé maladie, régulièrement renouvelé ; que, par une décision du 9 octobre 2015, notifiée le 14 octobre 2015, il a été exclu de ses fonctions pour une durée d'un an dont six mois avec sursis, le courrier de notification informant M. D. que la sanction prendrait effet à compter du lendemain de la remise de la décision ; qu'il ressort des pièces du dossier que, par une décision du 5 novembre 2015, reçue par M. D. le 7 novembre suivant, La Poste a informé l'intéressé que, compte tenu de son arrêt de travail pour maladie jusqu'au 30 novembre 2015, la sanction prendrait effet à compter du lendemain de cet arrêt, soit le 1^{er} décembre 2015 ; que si M. D. demande l'annulation de l'acte du 1^{er} décembre 2015 l'informant une nouvelle fois que la période effective d'exclusion sera accomplie du 1^{er} décembre 2015 au 31 mai 2016, ses conclusions doivent être regardées comme dirigées contre la décision du 5 novembre 2015, que l'acte du 1^{er} décembre 2015 confirme ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, alors en vigueur : *« Dans ses relations avec l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er}, toute personne a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administratives de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter l'affaire qui la concerne ; ces éléments figurent sur les correspondances qui lui sont adressées. (...) / Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci »* ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du 5 novembre 2015, reçue par M. D. le 7 novembre suivant, a été signée par Mme B., directrice des ressources humaines, et comporte l'ensemble des mentions exigées par les dispositions précitées de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ; que la circonstance que la lettre du 1^{er} décembre 2015, qui ne fait que confirmer la décision du 5 novembre 2015, est dépourvue de signature manuscrite et ne mentionne que les nom et prénom de Mme B. ainsi que sa qualité est sans incidence sur la légalité de la décision ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le courrier du

1^{er} décembre 2015 serait inexistant en l'absence de signature manuscrite de son auteur ne peut qu'être écarté ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat : « *Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévus en application de l'article 35. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 24 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires : « (...) *en cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé de maladie* » ; qu'aux termes de l'article 25 du même décret : « *Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'administration dont il relève, dans un délai de quarante-huit heures suivant son établissement, un avis d'interruption de travail. (...)* » ; qu'enfin, en vertu de l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 : « *Les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (...)* » ;

5. Considérant que la procédure disciplinaire et la procédure de mise en congé de maladie d'un fonctionnaire étant distinctes et indépendantes, la circonstance qu'un agent soit placé en congé pour maladie, période durant laquelle il demeure en position d'activité, ne fait obstacle ni à l'exercice de l'action disciplinaire à son égard ni, le cas échéant, à l'exécution de la sanction prise à son encontre ; que, dès lors, La Poste a pu, sans commettre d'erreur de droit, décider d'exécuter la sanction d'exclusion temporaire de fonction prononcée à l'encontre de M. D. à compter du 1^{er} décembre 2015 et ce, alors même que l'agent était, à cette date, placé en congé de maladie ;

6. Considérant, en tout état de cause, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le requérant aurait transmis avant le 5 novembre 2015, date de la décision lui notifiant la mise à exécution au 1^{er} décembre 2015 de la sanction prononcée à son encontre, un arrêt de travail couvrant une période postérieure à cette dernière date ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que M. D. aurait transmis, avant le 1^{er} décembre 2015, son arrêt de travail couvrant la période du 30 novembre 2015 au 30 décembre 2015, les échanges de courriels versés au dossier ne permettant pas d'établir que l'arrêt de travail en cause aurait été connu de la hiérarchie du requérant avant le 1^{er} décembre 2015 ; que le précédent arrêt de travail de M. D. arrivant à son terme le 30 novembre 2015, La Poste n'a ainsi commis aucune erreur de droit en décidant d'exécuter la sanction d'exclusion temporaire du service à compter du 1^{er} décembre 2015 ; que ce moyen ne peut, dès lors, qu'être écarté ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions à fin d'annulation, que M. D. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'acte du 1^{er} décembre 2015 par lequel La Poste a confirmé la prise d'effet de son

exclusion temporaire du service au 1^{er} décembre 2015 ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de rejeter ses conclusions à fin d'injonction ainsi que celles tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. D. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. D. et à La Poste.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1708378

Mme P.

M. Mathieu Boidé
Rapporteur

M. Dominique Babski
Rapporteur public

Audience du 15 octobre 2018
Lecture du 25 octobre 2018

37-05-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 27 septembre 2017 et le 17 août 2018, Mme P. doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 1^{er} août 2017 par laquelle le directeur du centre de détention de Bapaume a suspendu, jusqu'au 25 juillet 2018, le permis dont elle bénéficiait pour rendre visite à son époux incarcéré dans cet établissement ;

2°) d'annuler la décision du 18 juin 2018 par laquelle le directeur du même centre de détention a supprimé ce permis de visite ;

3°) d'enjoindre à cette autorité de rétablir ledit permis.

Mme P. soutient que :

- le maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire n'ont jamais été mis en jeu lors des visites qu'elle a effectuées en détention ;
- le permis de visite en litige est nécessaire au maintien du lien familial entre son fils mineur et le père de celui-ci.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 août 2018, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Le ministre fait valoir que le tribunal correctionnel d'Arras a prononcé à l'encontre de M. P., le 28 janvier 2016, une peine d'emprisonnement assortie d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la requérante, peine complémentaire qui s'impose à l'administration pénitentiaire et que le moyen tiré d'une atteinte au droit de l'intéressée et de son fils au respect de leur vie familiale n'est pas fondé.

Par ordonnance du 31 août 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 1^{er} octobre 2018.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Boidé, rapporteur,
- et les conclusions de M. Babski, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par un jugement du 28 janvier 2016, le tribunal correctionnel d'Arras a condamné M. P. à une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq années pour des faits de violence et d'agression sexuelle à l'encontre de son conjoint et a prononcé à son encontre une interdiction d'entrer en contact avec sa victime, Mme M.. Par une première décision en date du 1^{er} août 2017, le directeur du centre de détention de Bapaume a suspendu le permis dont cette dernière bénéficiait pour rendre visite à M. P. en détention. Par une seconde décision en date du 18 juin 2018, le directeur du même établissement a supprimé ce permis de visite. Par la présente requête, Mme P. demande au tribunal l'annulation de ces deux décisions.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, il résulte de ce qui a été dit au point 1 ci-dessus que M. P. a été condamné, par un jugement définitif du tribunal correctionnel d'Arras du 28 janvier 2016, à la peine complémentaire d'interdiction d'entrer en contact avec sa victime, à savoir son épouse Mme P.. Il est en outre constant que la demande de relèvement de cette interdiction dont M. P. a saisi le juge d'application des peines a été rejetée le 4 janvier 2018. Il suit de là que l'administration pénitentiaire était tenue de ne pas délivrer à Mme P. de permis de visite

concernant M. P., y compris en sa qualité de titulaire de l'autorité parentale sur l'enfant mineur du couple. Par voie de conséquence, la même autorité administrative était également tenue de suspendre, puis de retirer, tout permis de visite délivré à l'intéressée en méconnaissance de l'interdiction judiciaire précitée. Il suit de là que, la direction du centre de détention de Bapaume étant en situation de compétence liée pour édicter les décisions en litige, le moyen d'erreur d'appréciation invoqué par Mme P. est inopérant en l'espèce. En tout état de cause, s'il n'est pas contesté que, comme le soutient cette dernière, le maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire n'ont pas été mis en cause lors des visites qu'elle a rendues à M. P. en détention, il est constant que ces décisions ont été prises en vue de prévenir la réitération des infractions, conformément aux dispositions de l'article R. 57-8-10 du code de procédure pénale, de telle sorte que le moyen d'erreur d'appréciation invoqué n'est pas fondé.

3. En second lieu, si Mme P. soutient que le permis de visite en litige est nécessaire au maintien du lien familial entre son fils mineur et le père de celui-ci, elle ne conteste pas que, comme le fait valoir l'autorité ministérielle en défense, ce lien familial peut se poursuivre, tant par voie téléphonique que par la possibilité dont dispose l'enfant de rendre visite à son père accompagné d'autres personnes titulaires d'un permis de visite pour M. P., tels notamment que les grands-parents, oncle et tante paternels de cet enfant. Le moyen tiré de ce que la décision attaquée porterait atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie privée et familiale, tel que protégé par l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales visée ci-dessus, doit donc être écarté.

4. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la requête de Mme P. doivent être rejetées. Par voie de conséquence, doivent également être rejetées les conclusions de cette requête à fin d'injonction.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme P. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme P. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1503245

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ GETLINK SE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guillaume Caustier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lille

M. Matthieu Banvillet
Rapporteur public

(2ème chambre)

Audience du 16 octobre 2018
Lecture du 8 novembre 2018

39-08-01-03
54-01-04
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 10 avril 2015, les 25 mars et 29 décembre 2016 et les 8 juin, 8 août, 12 septembre et 4 octobre 2017, la société Groupe Eurotunnel SE, devenue Getlink SE, représentée par la SCP Boivin et associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler ou, à défaut, de résilier, l'ensemble contractuel conclu le 19 février 2015 et constitué de la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation des ports maritimes de Boulogne-sur-Mer et de Calais, signée par la région Nord-Pas-de-Calais et la société d'Exploitation des Ports du Détroit, de la convention de délégations imparfaites signée par la même collectivité et la même société ainsi que par l'agent agissant pour le compte des créanciers financiers concernés en qualité de délégataires, de la convention quadripartite signée par la même collectivité et la même société ainsi que par la société des Ports du Détroit, l'agent agissant pour le compte des créanciers financiers concernés et la Banque européenne d'investissement, et de la convention de subdélégation conclue entre la société d'Exploitation des Ports du Détroit et la société des Ports du Détroit ;

2°) de mettre à la charge de la région Nord-Pas-de-Calais une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir à l'encontre de l'ensemble contractuel attaqué, eu égard, d'une part, à sa qualité de candidate à la passation de la convention de délégation de service public en litige, d'autre part, à sa qualité d'acteur concurrent du secteur du transport transmanche ;

- tous les moyens soulevés sont opérants, dès lors qu'ils sont en rapport direct avec les intérêts lésés dont elle se prévaut ;
- l'existence de différences substantielles entre le projet visé dans les documents de consultation et le projet faisant l'objet de l'ensemble contractuel litigieux constitue une méconnaissance par la région de ses obligations de mise en concurrence ainsi que du principe d'égalité entre les candidats ; en outre, le contrat de subdélégation a été conclu sans procédure de publicité ni de mise en concurrence préalable ;
- l'ensemble contractuel litigieux méconnaît les fondements du droit des délégations de service public en permettant, d'une part, au délégataire de n'assumer que le seul risque lié à l'exploitation des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, d'autre part, au subdélégataire de n'être exposé à aucun risque dans le cadre de la réalisation du projet « Calais Port 2015 » ; dès lors que le délégataire n'assume pas le financement de ce projet, la durée de la délégation de service public, fixée à 50 ans, est excessive ;
- l'ensemble contractuel litigieux a été conclu au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que les membres du conseil régional n'ont reçu qu'une information très insuffisante quant à ses caractéristiques et à ses enjeux ;
- les subventions accordées ainsi que les mécanismes prévus par la convention de délégations imparfaites constituent des aides d'Etat illégalement octroyées au délégataire et à son subdélégataire ;
- l'article 74.2 de la convention de délégation de service public est illégal, dès lors qu'il met à la charge de la région une indemnisation disproportionnée en cas de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général et qu'il a un effet dissuasif ; le caractère illicite de cette clause constitue un moyen d'ordre public.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 10 juillet 2015, le 19 juillet 2016 et les 27 février, 25 juillet, 4 août et 27 septembre 2017, la région Nord-Pas-de-Calais, devenue la région Hauts-de-France, représentée par la SELARL Latournerie Wolfrom avocats, conclut au rejet la requête et à ce que soit mise à la charge de la société requérante une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, dès lors que la société Groupe Eurotunnel ne justifie pas d'un intérêt à agir à l'encontre de l'ensemble contractuel litigieux ; la société requérante n'a pas été dissuadée de présenter une offre, ni évincée de la procédure de passation, mais s'en est volontairement désistée à deux reprises ; la comparaison entre le projet retenu et la liaison fixe transmanche n'est pas pertinente ;
- les moyens soulevés sont inopérants, dès lors que la société Groupe Eurotunnel ne peut être lésée par les manquements qu'elle invoque ;
- si la phase de négociation a permis une évolution du projet retenu par rapport à ce qui était prévu dans les documents de consultation, ces évolutions ont une portée limitée ; la conclusion du contrat de subdélégation ne méconnaît aucune règle de publicité et de mise en concurrence, la procédure de passation ayant abouti à la conclusion de l'ensemble contractuel en litige étant régulière ;
- ni la subdélégation de la réalisation du projet « Calais Port 2015 », ni le montant des subventions octroyées, ne portent atteinte au respect du régime des délégations de service public, dès lors que la rémunération du concessionnaire reste substantiellement liée aux résultats de l'exploitation des ports concernés ;
- les conseillers régionaux ont bénéficié d'une information leur permettant d'approuver la conclusion de l'ensemble contractuel litigieux en toute connaissance de cause ; la commission consultative des services publics locaux a été consultée ;

- l'octroi des subventions contractuellement prévues n'est pas contraire aux règles relatives aux aides d'Etat ; la Commission européenne a considéré que les caractéristiques du projet retenu étaient compatibles avec le marché intérieur ; la convention de délégations imparfaites était annexée au contrat de concession et notifiée, de ce fait, à la Commission européenne avec l'ensemble des éléments du montage contractuel décrit dans la note de présentation incluse dans le dossier de notification ; l'acte de délégations imparfaites ne confère aucun avantage, de sorte qu'il ne constitue pas une aide d'Etat ;

- l'article 74.2 de la convention de délégation de service public n'est pas illicite ; aucune règle de droit ne limite, par principe, l'indemnisation due en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, au seul titulaire du contrat concerné ; en tout état de cause, ce moyen ne constitue pas un moyen d'ordre public.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 15 juillet 2015, le 22 juillet 2016 et les 27 février et 4 août 2017, la société d'Exploitation des Ports du Détroit, représentée par Me Laloum, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société requérante une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, faute pour la société Groupe Eurotunnel de justifier d'un intérêt à agir ;

- les moyens soulevés sont inopérants, dès lors qu'ils ne sont en lien avec aucun intérêt lésé de la société Groupe Eurotunnel ;

- ni les investissements prévus, ni le montant des aides publiques accordées, n'ont augmenté, durant la phase de négociations et par rapport à ce qui était prévu par les documents de consultation, de manière telle que cette augmentation caractériserait une atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ; les documents de la consultation permettaient le recours au mécanisme de subdélégation et, plus généralement, de proposer un montage contractuel tel que celui qui a été retenu ; l'économie générale du projet n'a pas été substantiellement modifiée ;

- la convention de subdélégation a fait l'objet d'une mise en concurrence en tant que partie intégrante du montage contractuel complexe proposé par l'attributaire ; il se trouve, avec la Société des Ports du Détroit, dans une relation d'entreprises liées au sens de l'article 23 de la directive 2004/17/CE du 31 mars 2004 ;

- l'ensemble contractuel litigieux ne méconnaît pas le régime des conventions de délégation de service public ; le concessionnaire reste entièrement responsable, vis-à-vis de la région, de l'intégralité des missions faisant l'objet de la délégation de service public, y compris la réalisation des travaux d'extension du port de Calais, et supporte le risque financier qui y est attaché ; la durée de la concession est cohérente avec la durée d'amortissement des investissements à la charge du délégataire ; aucune des conventions constituant l'ensemble contractuel litigieux ne prévoit l'existence d'une garantie de loyer au bénéfice du subdélégataire ;

- la commission de service public a émis un avis favorable au projet ; le droit d'information des conseillers régionaux a été respecté ;

- la Commission européenne a considéré que l'ensemble des subventions publiques prévues par le projet retenu constitue un financement public conforme aux règles européennes applicables ; la convention de délégations imparfaites a également été portée à la connaissance de la Commission européenne et le mécanisme qu'elle prévoit ne constitue pas une aide d'Etat ;

- les stipulations de l'article 74.2 de la convention de délégation de service public ne méconnaissent pas le principe interdisant aux personnes publiques de consentir des libéralités, et n'ont pas d'effet dissuasif.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Caustier,
- les conclusions de M. Banvillet, rapporteur public,
- les observations de Me Memlouk, représentant la société Getlink SE, celles de Me de la Brosse, représentant la région Hauts-de-France, et celles de Me Laloum, représentant la société d'Exploitation des Ports du Détroit.

1. Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 16 février 2012 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) et au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), la région Nord-Pas-de-Calais a initié la procédure de passation d'une délégation de service public, d'une durée de cinquante ans, portant sur la gestion, l'exploitation, la maintenance et le développement des ports maritimes de Boulogne-sur-Mer et de Calais, en ce compris le financement, la conception et la réalisation des travaux de la « Phase 1 » du projet « Calais Port 2015 » ; que se sont portés candidats à l'attribution de cette convention et ont chacun été admis à présenter une offre, d'une part, la société Groupe Eurotunnel SE, d'autre part, un groupement d'opérateurs constitué de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Côte d'Opale, de la CCI de région Nord de France et de la société Ports et Détroits ; que la société Groupe Eurotunnel SE a informé la région Nord-Pas-de-Calais, par un courrier du 13 mars 2013, qu'elle retirait sa candidature ; que le groupement constitué de la CCI de la Côte d'Opale, de la CCI de région Nord de France et de la société Ports et Détroits a présenté, le 22 avril 2013, une demande d'agrément à fin d'adjonction des sociétés Meridiam Infrastructure Finance et CDC Infrastructure, que la région a acceptée ; que le groupement ainsi étendu a présenté, le 22 mai 2013, une nouvelle demande d'agrément à fin d'adjonction de l'établissement public Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) et de la société Groupe Eurotunnel SE, que la région a également acceptée ; que la société Groupe Eurotunnel SE s'est retirée du groupement candidat à la fin du mois de juin 2013, après la présentation par celui-ci de son offre intermédiaire le 6 juin 2013 ; que le groupement a transmis à l'autorité concédante, le 15 mai 2014, une première offre améliorée, puis une seconde le 20 octobre 2014 ; que, par des délibérations des 19 décembre 2014 et 30 janvier 2015, le conseil régional de la région Nord-Pas-de-Calais a désigné comme concessionnaire des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais le groupement formé par la CCI de la Côte d'Opale, la CCI de région Nord de France, la société Meridiam Infrastructure et la société CDC Infrastructure, et approuvé l'ensemble contractuel proposé au terme de la procédure ;

2. Considérant que la société Groupe Eurotunnel SE, devenue Getlink SE, demande au tribunal d'annuler ou, à défaut, de résilier l'ensemble contractuel conclu le 19 février 2015,

constitué de la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation des ports maritimes de Boulogne-sur-Mer et de Calais, signée par la région Nord-Pas-de-Calais, devenue la région Hauts-de-France, et la Société d'Exploitation des Ports du Déroit (SEPD), société de projet dont les membres du groupement retenu sont actionnaires, de la convention de délégations imparfaites signée par la région, la société délégataire et le représentant des créanciers concernés, de la convention quadripartite signée par la région, la société délégataire, la Société des Ports du Déroit (SPD), subdélégataire, le représentant des créanciers concernés et la Banque européenne d'investissement, ainsi que de la convention de subdélégation conclue entre la SEPD et la SPD ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la région Hauts-de-France et la SEPD :

3. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ;

4. Considérant qu'à l'appui de sa demande tendant à l'annulation des conventions litigieuses, formant un ensemble contractuel indissociable, la société Getlink SE se prévaut de sa qualité de candidat à la procédure d'attribution de la délégation de service public en litige et, subsidiairement, de celle d'opérateur concurrent du secteur du transport transmanche ;

5. Considérant, d'une part, que si la société Getlink SE soutient avoir renoncé en mars 2013 à sa candidature pour l'attribution de la convention litigieuse en raison de pressions exercées par l'autorité concédante, elle ne produit aucun élément probant à l'appui de ces allégations, alors qu'il résulte de l'instruction que le président de la région Nord-Pas-de-Calais a seulement formulé le vœu, relayé dans la presse en janvier 2013, qu'une entente soit trouvée entre le Groupe Eurotunnel et la CCI de la Côte d'Opale, gestionnaire « historique » des ports concernés, dans le cadre de la procédure de passation du contrat ; que, si la société requérante invoque également l'hostilité manifestée à l'égard de sa candidature par le personnel des ports ainsi que par certains acteurs locaux, ces circonstances, à les supposer établies, ne présentent aucun lien avec le respect par l'autorité concédante de ses obligations dans le cadre de l'attribution de la délégation de service public ; que, par ailleurs, il ressort des courriers en date des 5 et 25 juin 2013 que le président de la société Groupe Eurotunnel SE a adressé respectivement au président du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais et au président de la CCI de la Côte d'Opale, que l'entreprise s'est retirée du groupement candidat qu'elle avait rejoint en cours de procédure, en raison des différences constatées entre l'offre intermédiaire présentée le 6 juin 2013 par ses partenaires au sein du groupement et les caractéristiques de l'offre attendue, décrites dans les documents de la consultation, différences selon lui « de nature à fragiliser la procédure de délégation de service publique en cours », concernant notamment la « structure bicéphale gestion / investissement » alors proposée, « source d'inévitables conflits générateurs

de surcoûts » ; que le président de la société Groupe Eurotunnel SE a fait part dans ces mêmes courriers de ses doutes quant à la viabilité économique du projet « Calais Port 2015 », dont le coût était alors estimé à 700 millions d'euros, en indiquant qu'il reposait sur des hypothèses de trafic peu crédibles dans le contexte actuel, et a enfin évoqué l'insuffisante articulation entre les ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer ; que, dès lors, à défaut d'autres éléments éclairant les conditions dans lesquelles cette décision a été prise, il n'est pas établi que la société Groupe Eurotunnel SE se serait retirée du groupement candidat en raison d'un manquement de la région Nord-Pas-de-Calais à ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ; que, dans ces conditions, la société requérante, qui a librement renoncé à sa candidature individuelle puis à sa participation au groupement candidat pour l'attribution de la convention de délégation de service public qui est au cœur de l'ensemble contractuel attaqué, n'est pas fondée à se prévaloir de la qualité de candidat évincé, ni même de celle de candidat potentiel, pour contester la validité des conventions litigieuses ;

6. Considérant, d'autre part, qu'il ressort de l'offre du groupement attributaire de la convention de délégation de service public que la viabilité économique du projet retenu est basée sur des prévisions de croissance annuelle, en ce qui concerne le trafic passager en provenance ou à destination du port de Calais, de 1,44% jusqu'en 2030 et de 1% au-delà de cette date, et en ce qui concerne le fret, de 2,62% par an jusqu'en 2030 et de 1,5% au-delà de cette date ; que, dans sa décision du 2 juillet 2015 estimant le projet d'extension du port de Calais compatible avec le marché intérieur, la Commission européenne s'est fondée sur la prévision d'une croissance « relativement modérée » des parts de marché du port de Calais ; que, dès lors, en l'absence de contestation étayée de la part de la société requérante, l'exécution de l'ensemble contractuel litigieux n'apparaît de nature à entraîner qu'une faible augmentation du transport transmanche par bateau en provenance ou à destination du port de Calais ; que, par suite, à supposer même que l'activité de la liaison fixe transmanche exploitée par la société Getlink SE serait, ainsi qu'elle le soutient, en concurrence directe, en raison de leur parfaite substituabilité, avec le transport transmanche à partir du port de Calais, il n'est pas établi que l'augmentation attendue du trafic maritime résultant de l'exploitation de celui-ci dans sa configuration résultant des travaux d'extension prévus par le projet est susceptible de préjudicier, de manière significative, à l'activité commerciale de la société Getlink SE, qui constitue un opérateur majeur du transport maritime transmanche ; que, par ailleurs, la société requérante ne fournit aucun élément circonstancié concernant les effets prévisibles, sur ses propres activités, de l'exploitation du port de Boulogne-sur-Mer en ce qui concerne le trafic maritime et de la gestion des autres activités développées par les deux ports ; qu'elle n'est donc pas fondée à invoquer la qualité d'opérateur économique affecté par l'ensemble contractuel litigieux, pour en contester la validité ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Getlink SE n'est pas susceptible d'être lésée de façon suffisamment directe et certaine par la conclusion de l'ensemble contractuel en litige ; que, par suite, ses conclusions en contestation de la validité des conventions que celui-ci comporte sont irrecevables et ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

Sur les frais liés au litige :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Getlink SE le versement, à chacune des parties défenderesses, d'une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces dispositions font en revanche obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la région Hauts-de-France et de la SEPD, qui n'ont pas la qualité de parties perdantes dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Getlink SE est rejetée.

Article 2 : La société Getlink SE versera à la région Hauts-de-France et à la Société d'Exploitation des Ports du Détroit une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Getlink SE, à la région Hauts-de-France et à la Société d'Exploitation des Ports du Détroit.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1509412

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
D'AMENAGEMENT DELTA 3

M. Pierre Lassaux
Rapporteur

M. Matthieu Banvillet
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2018
Lecture du 16 octobre 2018

39-06-01-04-005

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(2^{me} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 13 novembre 2015, les 2 janvier et 20 novembre 2017 et le 28 juin 2018, la société publique locale d'aménagement Delta 3, représentée par Me Lefort, demande au tribunal :

1°) de condamner la société Konecranes France à lui payer la somme de 533 196,54 euros au titre des désordres affectant les cinq portiques de la plate-forme multimodale de Dourges ;

2°) de mettre à la charge de la société Konecranes France une somme de 3 000 euros sur le fondement des articles R. 761-1 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les dispositions de l'article 386 du nouveau code de procédure civile ne s'appliquent pas aux juridictions administratives ;

- la responsabilité décennale de la société Noell France Reggiane aux droits de laquelle est venue la société Konecranes France est engagée du fait des dysfonctionnements constatés sur les cinq portiques qu'elle a livrés ;

- les désordres affectant la fonction « enrouleur du câble électrique d'alimentation » des portiques est en partie en lien avec un défaut de conception imputable au fabricant ; est réclamée au titre de la réparation de ce désordre la somme de 12 703,89 euros ;

- les désordres affectant la fonction translation des portiques 1, 2, 3 et 4 résultent d'un défaut de conception ; les préjudices en lien avec les désordres s'élèvent à 229 545,92 et 150 000 euros ;

- les désordres affectant la fonction direction du portique P3 résulte d'une erreur de fabrication ; son préjudice est d'un montant total de 64 879,63 euros ;
- les désordres affectant la fonction rotation sont imputables à la fois à un défaut d'origine et à un défaut de maintenance ; le préjudice correspondant est estimé à la somme de 10 000 euros ;
- les désordres affectant la fonction anti-ballant sont imputables à hauteur de 60 % à un défaut de lignage dont la société Konecranes France doit être déclarée responsable ; son préjudice est évalué à 32 679,88 euros ;
- les désordres affectant la fonction haubanage de la structure sont imputables à la même société Konecranes France ; le préjudice indemnisable à ce titre s'élève à 33 387,22 euros ;
- à titre subsidiaire, la responsabilité contractuelle de la société Konecranes France est engagée à raison d'une mauvaise exécution du contrat ; ne peut lui être opposé le délai de la garantie contractuelle prévue à l'article 9.5 du cahier des clauses administratives particulières du marché en cause.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 31 mai 2016, le 11 septembre 2017 et les 19 février et 10 septembre 2018, la société Konecranes France, représentée par Me Arnett, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 10 000 euros soit mise à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- conformément à l'article 386 du nouveau code de procédure civile, l'instance est périmée au moment de l'introduction de la requête ;
- sa responsabilité ne peut être engagée dès lors que les portiques ne sont pas des éléments relevant de la garantie décennale des constructeurs ;
- la garantie prévue à l'article 9.5 du cahier des clauses administratives particulières du marché n'est pas invocable, dès lors qu'elle n'a pas été invoquée dans le délai d'un an suivant la date d'effet de la réception ;
- en tout état de cause, les désordres invoqués affectant les portiques ne lui sont pas imputables ;
- le montant des réparations engagées et à engager est contestable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code des marchés publics ;
- le décret n° 80-809 du 14 octobre 1980 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lassaux,
- les conclusions de M. Banvillet, rapporteur public,
- les observations de Me Deleye, substituant Me Lefort, représentant la société Delta 3 et celles de Me Guilmain, représentant la société Konecranes France.

1. Considérant que le syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme de Dourges a conclu différents marchés avec des entrepreneurs dans le cadre de l'opération de construction d'une plate-forme multimodale composée d'un centre de services, de zones logistiques et d'un terminal de transport, dont celui signé le 9 juin 2000 pour l'installation de portiques de levage rail-route-voie d'eau avec la société Peiner dénommée par la suite Noell Reggiane France, aux droits de laquelle est venue la société Konecranes France ; que, par une convention signée le 29 décembre 2000, le syndicat mixte a confié l'aménagement de la plate-forme à la société d'aménagement d'économie mixte Delta 3 aux droits de laquelle est venue la société publique locale d'aménagement Delta 3, qui s'est vue transférer notamment le marché d'installation des portiques de la zone multimodale de Dourges ; que des désordres affectant les cinq portiques installés sont survenus après leur réception prononcée le 20 novembre 2003 avec effet au 30 août 2003 ; que, par une ordonnance du 14 septembre 2007, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a prescrit une expertise à la demande de la société Delta 3 ; que l'expert a déposé son rapport le 26 avril 2011 ; que la société Delta 3 demande au tribunal de condamner la société Konecranes France à lui verser la somme de 533 196,54 euros en réparation des préjudices résultant des désordres affectant les cinq portiques de la plate-forme multimodale ;

Sur la fin de non-recevoir visant la requête :

2. Considérant que les articles 386 et suivants du nouveau code de procédure civile relatifs à la péremption d'instance ne sont pas applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ; que la fin de non-recevoir opposée par la société Konecranes France ne peut, dès lors, qu'être écartée ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de la garantie décennale des constructeurs :

3. Considérant qu'il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que, sauf cas de force majeure ou faute du maître de l'ouvrage, les constructeurs sont responsables de plein droit des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination dans un délai prévisible, et qui sont apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, même si ces dommages ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration de ce délai, dès lors qu'ils n'étaient ni apparents ni prévisibles lors de la réception de cet ouvrage ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le syndicat mixte pour la réalisation de la plate-forme de Dourges a confié, le 23 juillet 1999, à un groupement d'entreprises composé des sociétés Scetauroute, Tractebel Développement Engineering, Berim SA, Trace et Paysages, une mission de maîtrise d'oeuvre en ce qui concerne les aménagements généraux et les ouvrages spéciaux dont la mise en place et l'installation des portiques de levage ; que le marché portant sur la fourniture et l'installation des rails et des cinq portiques de levage conclu le 9 juin 2000 avec la société Peiner aux droits de laquelle est venue la société Konecranes France a été qualifié par les parties de marché public industriel et renvoie au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels ; qu'aux termes de l'article 3.1 du cahier des clauses techniques particulières de ce marché, l'entreprise titulaire doit fournir des portiques mobiles complètement équipés ainsi que des rails de roulement dont la fixation aux chemins de roulement en béton réalisés par l'entreprise en charge des travaux de gros oeuvre de la zone logistique se limite à des plaques clipsées par des élastiques et qui peuvent ainsi être entièrement

démontés sans détérioration du support immobilier ; que ces équipements ont fait l'objet d'une livraison le 20 novembre 2013 à l'issue d'opérations, certes qualifiées de « réception », ne réunissant que les représentants du maître d'ouvrage, du titulaire de ce marché industriel et de la société Tractebel Développement Engineering en charge de la maîtrise d'œuvre du projet, et non les autres intervenants à la construction de la zone logistique ; que les portiques litigieux et les rails sur lesquels ils sont posés ont ainsi le caractère d'équipements industriels qui ne remplissent aucune fonction immobilière, ne sont pas incorporés à l'ouvrage que constitue la zone logistique et, eu égard aux modalités particulières de leur installation, ne peuvent être regardés comme procédant de travaux de génie civil ; que, dans ces conditions, s'ils servent l'activité professionnelle s'exerçant au sein de la plate-forme multimodale, ils ne constituent ni des ouvrages, ni des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des principes régissant la garantie décennale des constructeurs, ainsi que l'oppose la société défenderesse ; que, par suite, la société Delta 3 n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de la société Konecranes France sur le terrain de cette garantie, à raison des vices affectant ces équipements ;

Sur les conclusions présentées sur le terrain de la responsabilité contractuelle :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 34 du cahier de clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels dans sa version approuvée par le décret susvisé du 14 octobre 1980 : « 34.1. Si le marché prévoit que les prestations feront l'objet d'une garantie technique d'une certaine durée de la part du titulaire, cette garantie, dans le silence du marché, couvre le démontage, le remplacement et le remontage des parties de la prestation qui seraient à l'usage reconnues défectueuses. Cette obligation s'étend notamment à la couverture des frais consécutifs au déplacement, à l'emballage et au transport de matériel, nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que celle-ci soit retournée à cette fin dans ses établissements./ Le titulaire n'est libéré de son obligation que si l'avarie provient de la faute de la personne publique ou de la force majeure. 34.2. Sauf stipulation contraire du marché, le point de départ de la garantie est la date d'effet de la réception de la prestation (...) 34.4. Lorsque les délais dont dispose le titulaire pour effectuer les réparations ne sont pas fixés dans le marché, ils sont déterminés par décision de la personne responsable, après consultation du titulaire (...) 34.6. Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux réparations prescrites, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des réparations./ 34.7. Sauf stipulation contraire du marché, le cautionnement est maintenu jusqu'à l'expiration de la garantie technique, éventuellement prolongée » ; qu'aux termes de l'article 9.5 du cahier des clauses administratives particulière du marché litigieux : « Le délai de garantie du constructeur est fixé à 12 mois minimum./ Les garanties spécifiées sur équipement fournies par les sous-traitants peuvent couvrir une période plus longue et donc applicables selon ces termes. L'entrepreneur précise au niveau de l'offre ces garanties spécifiques./ cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage toutes réparations qui s'avèreraient et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai approprié à compter de la notification du défaut que la défaillance des installation soit imputable à la mauvaise qualité du matières et matériaux au conditions d'exécution ou une erreur de conception des ouvrages./ L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur. » ;

6. Considérant qu'il ne résulte pas des documents contractuels que les cocontractants aient entendu mettre en place une garantie contractuelle particulière pesant sur le titulaire du marché d'une durée supérieure à une année ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les portiques de manutention et les rails associés ont été livrés le 20 novembre 2013 avec date d'effet au 30 août 2013, comme l'atteste le procès-verbal de réception présentant la même date ; que les réserves qui ont été formulées sur ce document ne portent pas sur les désordres invoqués par la société requérante ; qu'il résulte en revanche de l'instruction que la société Delta 3 a mis en demeure le titulaire du marché de reprendre un certain nombre de désordres, objet du présent litige, et a prolongé la garantie contractuelle d'un an par des courriers du 7 juillet 2004 et du 30 août 2004 ; que, par un courrier en date du 29 novembre 2004, la société Delta 3 n'a maintenu la garantie parmi les désordres en litige qu'en ce qui concerne le mauvais alignement d'une poulie du portique n°3 et l'usure prématurée des galets de translation de l'ensemble des portiques ; que, toutefois, il ressort des pièces versées au dossier qu'au cours d'une réunion qui s'est déroulée à la fin du mois de novembre 2004, il a été admis par les parties au contrat que les vices persistants avaient été correctement corrigés ; que, si le compte rendu de cette réunion n'a pas été signé par un représentant de la société Delta 3, il résulte de l'instruction qu'à l'issue de ladite réunion, la garantie à première demande prévue au marché a été levée ; qu'en outre, il n'est pas contesté que l'intégralité des travaux a été payée ; que ces faits témoignent de ce que les prestations ont été regardées par le maître d'ouvrage comme étant correctement exécutées ; que, dans ces conditions, les désordres signalés durant la période de garantie doivent être regardés comme ayant été complètement réparés, conduisant ainsi, selon la commune intention des parties, à l'extinction de ladite garantie dont les effets avaient été prolongés ; que, par suite, la société Delta 3 n'est pas fondée à se prévaloir de la garantie contractuelle définie à l'article 9.5 du cahier des clauses administratives particulières du marché ;

8. Considérant, en second lieu, que, si la société Delta 3 invoque une mauvaise exécution du contrat par le titulaire, elle n'assortit pas cette demande, à supposer même qu'elle soit recevable, des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Delta 3 n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de la société Konecranes France ;

Sur les dépens :

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :
« Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat./ Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...) » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre les frais et honoraires de l'expertise, liquidés et taxés à la somme de 3 844,11 euros toutes taxes comprises, à la charge définitive de la société Delta 3 ;

Sur les frais liés au litige :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Delta 3 le versement à la société Konecranes France d'une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la société Konecranes France, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Delta 3 est rejetée.

Article 2 : Les frais et honoraires d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 3 844,11 euros toutes taxes comprises, sont mis à la charge définitive de la société Delta 3.

Article 3 : La société Delta 3 versera à la société Konecranes France une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société publique locale d'aménagement Delta 3 et à la société Konecranes France.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1501514

SAS CARREFOUR SUPPLY CHAIN
Venant aux droits de la SAS ERTECO

M. Lerooy
Rapporteur

Mme Bayada
Rapporteur public

Audience du 7 juin 2018
Lecture du 5 juillet 2018

54-07-01-0401-02-02
60-01-02-01-01
60-01-02-02
60-01-05-01
60-02-03-01-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille,

(4^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 20 février 2015, 12 janvier 2018 et 16 mars 2018, la société anonyme simplifiée (SAS) Carrefour Supply Chain, venant aux droits de la SAS Erteco France, représentée par Me Marchand, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, d'homologuer l'accord transactionnel conclu le 12 juin 2015 entre l'Etat et la société Erteco France en vue de la réparation du préjudice ayant résulté pour elle des manifestations des producteurs de lait le 29 mai 2009 et, par voie de conséquence, de prononcer le non-lieu à statuer sur sa requête ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de deux mois par le ministre de l'économie, sur sa demande, présentée le 20 octobre 2014, tendant à l'indemnisation des préjudices subis du fait de ces événements ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 250 697,42 euros en réparation du préjudice économique subi, assortie des intérêts à compter de la date d'enregistrement de la requête et de la capitalisation des intérêts ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en application des articles 2044 et 2052 du code civil, le préfet du Pas-de-Calais est tenu de respecter les termes du protocole transactionnel valablement conclu avec elle, en lui versant la somme de 200 557,94 euros, dès lors qu'il a proposé un accord amiable par lettre du 19 mai 2015, qui a été accepté par elle le 12 juin 2015 ;
- à titre subsidiaire, la responsabilité sans faute de l'Etat du fait des attroupements est engagée sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-10 du code de sécurité intérieure, en raison de faits délictueux commis à force ouverte par des attroupements ;
- la responsabilité pour faute de l'Etat est également engagée du fait de l'inaction de services de police, qui est à l'origine de son préjudice ;
- la responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques est également engagée, dès lors qu'elle est à l'origine d'un préjudice présentant un caractère anormal et spécial ;
- elle a subi un préjudice résultant des dommages causés par les agriculteurs le 29 mai 2009, qui s'élève à la somme de 250 697,42 euros ;

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 octobre 2015 et 9 février 2018, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- à titre principal, les conclusions tendant à l'homologation du protocole transactionnel sont irrecevables car elles sont tardives ; la décision du 30 septembre 2015 mettant fin à la transaction a été notifiée à la société le 7 octobre 2015 avec l'indication des voies et délais de recours et n'a pas été contestée dans le délai de recours contentieux ;
- par ailleurs, aucune transaction ne pouvait être valablement conclue en l'absence de responsabilité de l'Etat à l'origine des dommages subis par la société requérante, la personne publique ne pouvant être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas ;
- à titre subsidiaire, les créances invoquées sont atteintes par la prescription quadriennale ; les conclusions indemnitaires doivent être rejetées, la responsabilité de l'Etat ne pouvant pas être engagée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil, notamment les articles 2044 à 2058 ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 juin 2018 :

- le rapport de M. Lerooy, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Bayada, rapporteur public.

1. Considérant que, dans le cadre d'un mouvement national de protestation des producteurs de lait, ayant donné lieu à des actions similaires en divers points du territoire

national, des agriculteurs ont, le 29 mai 2009, bloqué l'accès à une plateforme d'approvisionnement des magasins de grande distribution du groupe Carrefour, située Parc d'activité du Bois Rigault à Vendin-le-Vieil sur le territoire de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin (Pas-de-Calais) et exploitée par la société ED, devenue Dia France puis Erteco France ; qu'afin d'obtenir réparation des conséquences dommageables de ce blocage, la société requérante, alors Dia France, a adressé une demande préalable indemnitaire le 20 octobre 2014 au ministre de l'économie, laquelle a été implicitement rejetée ; que, le 25 février 2015, la société Erteco France, venant aux droits de la société Dia France, a saisi le présent tribunal d'une action indemnitaire tendant à la condamnation de l'Etat à réparer le préjudice résultant pour elle des dommages causés par les actions des agriculteurs le 29 mai 2009 ; qu'après avoir proposé, le 19 mai 2015, à la société Erteco France de signer un protocole transactionnel en vue de mettre fin au litige, le préfet conclut dans la présente instance au rejet de la demande de la société requérante tendant à l'homologation de cette transaction ; que, par la présente requête, la société Carrefour Supply Chain, venant aux droits de la société Erteco France, demande au tribunal, à titre principal, d'homologuer l'accord transactionnel conclu le 12 juin 2015 entre le préfet du Pas-de-Calais et la société Erteco France en constatant, par voie de conséquence, le non-lieu à statuer sur sa requête et, à titre subsidiaire, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 250 697, 42 euros, assortie des intérêts à compter de la date d'enregistrement de la requête et de la capitalisation des intérêts, en réparation du préjudice subi du fait des dommages subis ;

Sur les conclusions de la société Carrefour Supply Chain tendant à l'homologation du protocole d'accord conclu avec le préfet du Pas-de-Calais :

2. Considérant que selon l'article 2044 du code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ; qu'en vertu de l'article 2052 de ce code, un tel contrat de transaction a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ; qu'il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique ; que toutefois, les parties à une instance en cours devant le juge administratif peuvent présenter à celui-ci, y compris à l'occasion d'un pourvoi en cassation, des conclusions tendant à l'homologation d'une transaction par laquelle elles mettent fin à la contestation initialement portée devant la juridiction administrative ; qu'il appartient alors au juge administratif, qui se prononce en tant que juge de l'homologation, de vérifier que les parties consentent effectivement à la transaction, que l'objet de celle-ci est licite, qu'elle ne constitue pas de la part de la collectivité publique une libéralité et ne méconnaît pas d'autres règles d'ordre public ; qu'en cas d'homologation de la transaction, le juge administratif doit constater le non lieu à statuer sur la requête ou, dans le cas où la partie requérante aurait subordonné son désistement à l'homologation de la transaction, donner acte de ce désistement ; qu'en revanche, le refus d'homologation entraînant la nullité de la transaction, il appartient dans cette hypothèse au juge de statuer sur la requête ;

3. Considérant que, par une lettre du 19 mai 2015, le préfet du Pas-de-Calais a proposé à la société Erteco France de conclure une transaction par la signature d'un protocole d'accord, intitulé « accord amiable avec subrogation et acte de désistement », joint à son courrier ; que le représentant légal de la société Erteco a retourné ce protocole au préfet après y avoir apposé sa signature ; que le protocole mentionne que, à la suite de la proposition de

transaction du préfet du Pas-de-Calais du 19 mai 2015, la société Erteco déclare accepter de l'Etat le versement d'une indemnisation globale de 200 557,94 euros, et déclare l'Etat subrogé, à concurrence de cette somme, dans ses droits et actions contre le ou les auteurs du préjudice qui lui a été causé par les actions de blocage des producteurs laitiers le 29 mai 2009 ; que par cet accord, la société Erteco déclare également, moyennant le versement de la somme précitée, correspondant à 80 % du montant des préjudices qu'elle estime avoir subis, s'engager à se désister de son recours contentieux déposé au greffe du présent tribunal le 20 février 2015 ; que, dès lors, la signature apposée par le préfet du Pas-de-Calais sur la lettre du 19 mai 2015 emportait consentement de l'Etat à la transaction, laquelle s'était trouvée conclue du fait de l'apposition, le 12 juin 2015, de la signature du représentant légal de la société Erteco France sur le protocole ;

4. Considérant toutefois, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 211-10 du code de sécurité intérieure : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. Il peut exercer une action récursoire contre la commune lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée.* » ; que l'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés, commis par des rassemblements ou attroupements précisément identifiés ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des divers rapports de police produits par le préfet du Pas-de-Calais, que l'accès au site de la plateforme d'approvisionnement a été bloqué de 6h00 à 23h00 par plusieurs dizaines de manifestants, qui ont positionné quatre tracteurs équipés de remorques et ont déversé sur la voie publique, devant la grille marquant l'entrée de la plateforme, le chargement de deux bennes contenant des pneus usagés et une benne emplies d'oignons, empêchant ainsi les poids lourds d'entrer ou de sortir du site ; que l'ensemble des moyens ainsi mis en œuvre pour réaliser le blocage de la plateforme d'approvisionnement révèle l'existence d'une action préméditée, organisée par un groupe structuré ; que la circonstance que les faits se sont déroulés dans un contexte de revendication nationale des producteurs de lait ne suffit pas à établir que les agissements à l'origine du blocage ont été commis par un attroupement ou un rassemblement au sens des dispositions précitées ; que, par suite, la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée sur le fondement de ces dispositions ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que le blocage de la plate-forme d'approvisionnement en cause s'inscrivait dans un ensemble de manifestations et actions de même nature déclenchées par les producteurs laitiers en mai et juin 2009 sur tout le territoire métropolitain et visant de nombreuses entreprises de la grande distribution, qui ont conduit au blocage d'une quarantaine de plateformes similaires et empêché l'approvisionnement d'un grand nombre de commerces de la grande distribution ; que la société Erteco France ne produit aucun élément de nature à établir qu'elle aurait subi, du fait de la non-intervention des forces de l'ordre, un préjudice différent de celui qu'ont subi les autres entreprises de la grande distribution et d'une gravité significativement plus élevée ; que, par suite, la société

requérante n'est pas fondée à soutenir qu'elle aurait subi un préjudice anormal et spécial, susceptible en tant que tel d'être indemnisé sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'en se bornant à produire, à l'appui de ses allégations, le rapport d'expertise de la société Texa du 13 septembre 2013, la société requérante n'apporte aucun élément de nature à établir que l'absence alléguée d'intervention des forces de l'ordre en vue de mettre un terme à la situation de blocage de la plateforme d'approvisionnement, eu égard au risque de trouble à l'ordre public plus important que celui résultant de cette situation qu'une telle intervention était susceptible de comporter, constitue une faute lourde de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que, par suite, la responsabilité de l'Etat ne pouvait être engagée sur ce fondement ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la responsabilité de l'Etat ne pouvait pas être engagée en l'espèce pour les préjudices subis par la société requérante résultant des actions de blocage menées par des agriculteurs le 29 mai 2009 ;

9. Considérant, par ailleurs, que les personnes morales de droit public ne peuvent jamais être condamnées à payer une somme qu'elles ne doivent pas ; que cette interdiction est d'ordre public et doit être soulevée d'office par la juridiction à laquelle une telle condamnation est demandée ;

10. Considérant que dès lors, le présent tribunal est ainsi tenu, comme le soutient le préfet du Pas-de-Calais en défense, de refuser de condamner l'Etat à verser à la société requérante l'indemnité offerte par lui et acceptée par celle-ci dans la mesure où il apparaît que cette condamnation aurait obligé l'Etat à payer une indemnité correspondant à une fraction d'un préjudice à l'égard duquel la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée ; que, dans ces conditions, l'absence d'obligation préexistante à la charge de l'Etat fait obstacle à ce que le présent tribunal homologue l'accord des parties ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Pas-de-Calais, les conclusions à fin d'homologation de la transaction en date du 12 juin 2015 doivent être rejetées ; que, par suite, il y a lieu de statuer sur les autres conclusions de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

11. Considérant que la décision implicite de rejet née le 22 décembre 2014 résultant du silence gardé pendant plus de deux mois par le ministre de l'économie, sur sa demande, formée le 20 octobre 2014, tendant à l'indemnisation des préjudices subis du fait des actions de blocage des producteurs laitiers le 29 mai 2009, a eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de la société requérante qui, en formulant les conclusions à fin d'annulation de cette décision ainsi que des conclusions indemnitaires, ont

donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation présentées par la société requérante doivent être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

12. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 4 à 7 du présent jugement que la responsabilité de l'Etat ne pouvait pas être engagée du fait des actions de blocage de la plateforme d'approvisionnement des magasins de grande distribution du groupe Carrefour par des producteurs laitiers le 29 mai 2009 ; que, par voie de conséquence, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la prescription quadriennale opposée en défense par le préfet du Pas-de-Calais, les conclusions de la société Carrefour Supply Chain, venant aux droits de la société Erteco France, tendant à ce que l'Etat soit condamné à lui verser la somme de 250 697,42 euros au titre du préjudice économique subi, assortie des intérêts à compter de la date d'enregistrement de la requête et de la capitalisation des intérêts, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Erteco France est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Carrefour Supply Chain et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Pas-de-Calais.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1600752

SARL VACHERAND IMMOBILIER

M. Lerooy
Rapporteur

Mme Bayada
Rapporteur public

Audience du 4 octobre 2018
Lecture du 19 octobre 2018

54-01-01-01
135-02-03-03-06
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lille,

(4^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 janvier 2016, la société à responsabilité limitée (SARL) Vacherand Immobilier demande au tribunal d'annuler la décision du 30 septembre 2015 du maire de la commune de Lille mettant à sa charge l'obligation de payer la somme de 149 euros correspondant aux frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage de déchets constaté le même jour.

Elle soutient que :

- elle n'est pas l'auteur de ce dépôt sauvage ;
- le sac de déchets en litige provient de la résidence Artémis, dont la copropriété est gérée par le cabinet Gapi.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 mars 2018, la commune de Lille conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, et à titre subsidiaire, à son rejet au fond.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable dès lors qu'elle n'est pas dirigée contre une décision faisant grief, mais contre un simple acte préparatoire ;
- à titre subsidiaire, les moyens qu'elle comporte ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du maire de la commune de Lille en date du 8 février 2002 portant règlement municipal de propreté ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 octobre 2018 :

- le rapport de M. Lerooy, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Bayada, rapporteur public.

1. Considérant que le 30 septembre 2015 à 7h34, la brigade propreté de la commune de Lille a dressé un constat dans lequel il a été mentionné l'abandon sur le domaine public de sacs de déchets recyclables sortis en dehors des périodes de collecte autorisées, 289 rue de Solférino à Lille (Nord), adresse de la SARL Vacherand Immobilier ; qu'ayant relevé que dans ces déchets se trouvait un document mentionnant le nom et l'adresse de la société Vacherand Immobilier, la responsabilité de l'abandon des déchets lui a été attribuée ; que, sur la base de ce constat, le maire de Lille a décidé, le même jour, de mettre à la charge de la requérante la somme de 149 euros en vue du remboursement des frais forfaitaires d'exécution d'office d'enlèvement des déchets ; que, par la requête susvisée, la SARL Vacherand Immobilier doit être regardée comme demandant l'annulation de cette décision ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Lille :

2. Considérant que par la lettre du 30 septembre 2015, le maire de la commune de Lille a mis à la charge de la société requérante une somme de 149 euros correspondant aux frais d'enlèvement d'un dépôt sauvage d'ordures ménagères ; que ce courrier, qui fait expressément application de l'arrêté du maire de la commune de Lille du 8 février 2002 portant règlement municipal de propreté, porte la mention de cette base légale, sur laquelle s'appuie son auteur, et énonce les motifs de fait sur lesquels il se fonde, en l'occurrence le constat d'un tel dépôt à l'adresse susindiquée ; qu'ainsi, par cette lettre, le maire de Lille a décidé de constituer la société requérante débitrice d'une obligation pécuniaire qui ne préexistait pas à son édicition ; que, dès lors, un tel courrier ne constitue pas un acte préparatoire visant simplement à informer la requérante de l'émission future d'un titre exécutoire, mais une décision administrative faisant grief à son destinataire et susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, sans préjudice pour le débiteur de la possibilité de former, le cas échéant, un recours à l'encontre du titre de recettes ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune de Lille, tirée de ce que la lettre du 30 septembre 2015 ne serait pas susceptible d'un recours en annulation, doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique : « *Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune* » ; qu'en application du point 1 de l'article 9 de l'arrêté du maire de la commune de Lille en date du 8 février 2002 portant règlement municipal de propreté, tout dépôt sauvage d'ordure ou détritux de quelque nature que ce soit est interdit et qu'aux termes du point 3 de cet article 9 : « *(...) Dans les conditions prévues par le conseil municipal, les frais d'élimination seront assurés d'office et mis à la charge du responsable du dépôt (...)* » ;

4. Considérant que la commune de Lille fonde la décision attaquée sur le fait que ce dépôt sauvage est imputable à la société Vacherand Immobilier dès lors qu'un des sacs poubelles abandonnés contenait un document comportant le nom et l'adresse de cette dernière ; qu'il ne ressort toutefois ni des mentions du constat de malpropreté ni de la photographie imprimée sur le procès-verbal que ces sacs étaient fermés et qu'un courrier aurait été trouvé dans l'un d'entre eux ; qu'ainsi, alors que la société Vacherand Immobilier conteste être l'auteur du dépôt en cause, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir la matérialité des faits sur lesquels est fondée la décision attaquée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de la requête, que la décision attaquée doit être annulée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 30 septembre 2015 par laquelle le maire de Lille a mis à la charge de la SARL Vacherand Immobilier une somme de 149 euros est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SARL Vacherand Immobilier et à la commune de Lille.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1601730

M. S

Mme Anna Calladine
Rapporteur

M. Jean-Marc Guyau
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2018
Lecture du 28 septembre 2018

60-03-02
60-04-01-04
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

7^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 29 février et 21 décembre 2016, M. S, représenté par Me Delgorgue, avocat, demande au tribunal :

1°) de condamner l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais Picardie, aux droits de laquelle vient l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à lui verser la somme de 934 013,35 euros portant intérêts en réparation du préjudice que lui a causé l'illégalité de l'arrêté du 24 avril 2007 du préfet du Nord l'autorisant à créer une officine de pharmacie à Vieux-Condé ;

2°) de mettre à la charge l'agence régionale de santé des Hauts-de-France la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'illégalité de l'arrêté du 24 avril 2007 est fautive et de nature à engager la responsabilité de l'agence régionale de santé ;
- il a subi un préjudice économique dû à la cessation de son activité ;
- les frais liés au licenciement de ses trois salariés se sont élevés à 25 496,47 euros ;
- les autres frais liés à la fermeture de l'officine s'élèvent à la somme de 27 288,88 euros ;
- les pertes de revenus subies jusqu'à la date de création d'une nouvelle officine en 2014 s'élèvent à la somme de 386 228 euros ;

- il a droit au versement de la somme de 475 000 euros au titre de sa perte de chance de s'installer à Vieux-Condé et de la perte de la valeur vénale de son fond de commerce ;
- il a subi des troubles dans ses conditions d'existence ainsi qu'un préjudice moral évalué à la somme de 20 000 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 28 septembre 2016 et 29 juin 2017, le directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que l'indemnité allouée soit réduite à de plus justes proportions.

Il soutient que :

- seuls les préjudices constitués par la participation de l'employeur au contrat de sécurisation professionnelle des salariés et de destruction du stock de médicaments présentent un lien de causalité direct avec l'illégalité de la décision ;
- il convient de soustraire le bénéfice net de l'exploitation de l'officine entre mai 2007 et août 2011, soit 669 000 euros ou même depuis mars 2004, date de l'ouverture réelle de celle-ci.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce que les conclusions indemnitaires présentées par M. S visant l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais Picardie sont mal dirigées.

Des observations en réponse au moyen d'ordre public, présentées pour M. S, ont été enregistrées le 24 avril 2018.

Des observations en réponse au moyen d'ordre public, présentées pour l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, ont été enregistrées le 26 juin 2018.

La requête a été communiquée au préfet du Nord qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par une ordonnance du 6 juillet 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 7 août 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Calladine,
- les conclusions de M. Guyau, rapporteur public,
- et les observations de Me Mougein, substituant Me Delgorgue, représentant M. S, et de Mme P, représentant l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

1. Considérant que, par un jugement n° 0703984 du 11 février 2011, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 24 avril 2007 par lequel le préfet du Nord avait autorisé M. S à créer une officine de pharmacie, située 256 rue Gambetta à Vieux-Condé ; que la cour administrative d'appel de Douai a, par un arrêt du 14 juin 2012, rejeté le recours enregistré sous le n° 11DA00703 présenté par M. S, tendant à l'annulation du jugement du 11 février 2011 ; que le pourvoi formé par ce dernier a été rejeté par une décision du Conseil d'Etat du 9 avril 2014 ; qu'à la suite du rejet de sa demande par une décision du 22 février 2016 du directeur de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais Picardie, M. S demande au tribunal de condamner ledit établissement public à lui verser la somme de 934 013,35 euros en réparation du préjudice causé par l'illégalité de l'arrêté du préfet du Nord du 24 avril 2007 ;

Sur la personne responsable :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1432-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction applicable à la date d'introduction de la requête : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé exerce, au nom de l'Etat, les compétences mentionnées à l'article L. 1431-2 qui ne sont pas attribuées à une autre autorité* » ; qu'aux termes de l'article L. 1431-2 du même code, dans sa rédaction applicable à la même date : « *Les agences régionales de santé sont chargées, en tenant compte des spécificités de chaque région :/ (...) 2° De réguler, d'orienter et d'organiser, notamment en concertation avec les professionnels de santé, l'offre de services de santé, de manière à répondre aux besoins en matière de soins et de services médico-sociaux, et à garantir l'efficacité du système de santé./ A ce titre : / (...) c) Elles veillent à ce que la répartition territoriale de l'offre de prévention, de promotion de la santé, de soins et médico-sociale permette de satisfaire les besoins de santé de la population (...) / e) Elles veillent à la qualité et à la sécurité des actes médicaux, de la dispensation et de l'utilisation des produits de santé (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 5125-4 du même code, dans sa rédaction applicable à la même date : « *Toute création d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre et tout regroupement d'officines sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé* » ;

3. Considérant que si depuis l'intervention de la loi susvisée du 21 juillet 2009, le directeur général d'une agence régionale de santé est devenu compétent pour autoriser la création d'une officine de pharmacie en application de l'article L. 1432-2 du code de la santé publique, les décisions prises en application de ces dispositions le sont au nom de l'Etat et ne peuvent engager que la responsabilité de l'Etat ;

4. Considérant toutefois que lorsqu'un organisme de droit public ou un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public est chargé du service de prestations au nom et pour le compte de l'Etat, une réclamation préalable adressée à cet organisme en vue d'obtenir la réparation des préjudices nés de fautes commises dans le service d'une telle prestation doit, en principe, être regardée comme adressée à la fois à cet organisme et à l'Etat, lequel, en l'absence de décision expresse de sa part, est réputé l'avoir implicitement rejetée à l'expiration du délai de deux mois suivant la date de réception de la demande par l'organisme saisi, alors même que ce dernier l'aurait également rejetée au titre de sa responsabilité propre ;

5. Considérant qu'en outre, dans une telle hypothèse, il appartient au juge administratif, saisi d'une action indemnitaire après le rejet d'une telle réclamation préalable, de regarder les conclusions du requérant tendant à l'obtention de dommages et intérêts en réparation de fautes commises par les services de l'organisme chargé du service des prestations au nom et pour le compte de l'Etat comme également dirigées contre ce dernier et de communiquer la requête tant à cet organisme qu'à l'autorité compétente au sein de l'Etat ;

6. Considérant que par une décision du 22 février 2016, le directeur de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais Picardie a rejeté la demande de M. S, notifiée le 22 décembre 2015 au préfet du Nord, tendant à l'indemnisation par l'Etat des préjudices nés de l'illégalité de l'arrêté du 24 avril 2007 ; que, si par la présente requête, le requérant sollicite désormais la condamnation de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France à réparer les préjudices qu'il dit avoir subi, ses conclusions doivent être regardées comme dirigées contre l'Etat ;

Sur la responsabilité :

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. S a exploité une officine de pharmacie située 256 rue Gambetta à Vieux-Condé, sous couvert d'une autorisation que lui a accordée le préfet du Nord par un arrêté du 24 avril 2007 ; que cet arrêté a été annulé au motif que le préfet du Nord avait commis une erreur d'appréciation ; que l'illégalité de l'arrêté préfectoral dont il s'agit est de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Sur les préjudices :

8. Considérant que l'indemnité susceptible d'être allouée à la victime d'un dommage causé par la faute de l'administration a pour seule vocation de replacer la victime, autant que faire se peut, dans la situation qui aurait été la sienne si le dommage ne s'était pas produit, c'est-à-dire, lorsque la faute résulte d'une décision illégale, si celle-ci n'était pas intervenue ;

9. Considérant, en premier lieu, que M. S est fondé à demander à être indemnisé à hauteur des indemnités de licenciement des trois salariés dont il a dû se séparer après l'annulation de l'autorisation de création d'une officine pharmaceutique, des frais de financement du contrat de sécurisation professionnelle de ceux-ci ainsi que des honoraires de l'expert-comptable auquel le requérant a dû faire appel dans ce cadre ; qu'il est dès lors en droit d'obtenir, pour ce chef de préjudice, le versement de la somme de 25 496,47 euros ;

10. Considérant, en deuxième lieu, que M. S a droit au remboursement des dépenses qui ont été réalisées en pure perte ; qu'il est ainsi fondé à prétendre à l'indemnisation des frais de dépose de l'enseigne de la pharmacie qu'il a ouverte consécutivement à la décision illégale du 24 avril 2007, de ceux liés à la résiliation du contrat de location d'un terminal de paiement par carte bancaire ainsi que des coûts résultant de la destruction du stock de médicaments après la fermeture de cet établissement ; qu'il y a lieu d'allouer à l'intéressé, en réparation de ces préjudices matériels, la somme de 7 107 euros ;

11. Considérant, en troisième lieu, que les frais utilement exposés par M. S, bénéficiaire de l'autorisation de création d'une officine de pharmacie, à l'occasion de l'instance judiciaire engagée par des tiers et à l'issue de laquelle le juge administratif a annulé pour illégalité cette autorisation ainsi que les frais qui ont été mis à la charge de M. S par le juge administratif dans ces instances, au titre des frais exposés par ces tiers et non compris dans les dépens sont susceptibles d'être pris en compte dans le préjudice résultant de l'illégalité fautive de l'autorisation ; que l'intéressé est ainsi fondé à demander le versement d'un montant de 20 181,88 euros correspondant aux frais exposés lors des instances en première instance, en appel et en cassation et aux montants qui ont été mis à sa charge, au terme des décisions rendues, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

12. Considérant, en quatrième lieu, qu'il est constant qu'antérieurement à une autorisation de création d'une officine de pharmacie à Vieux-Condé qui lui a été délivrée le

31 mars 2003 puis annulée pour des motifs de fond par un jugement du 1^{er} février 2007, M. S n'était pas inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de titulaire ou de co-titulaire d'une officine ; que l'annulation de l'arrêté du 24 avril 2007 a été également prononcée pour des motifs de fond révélant qu'aucune autorisation n'aurait pu lui être délivrée ; que le requérant doit être ainsi regardé comme n'ayant jamais obtenu le droit d'exploiter une officine pharmaceutique ; que, dans ces conditions, il n'est pas fondé à obtenir réparation de la perte de revenus qu'il dit avoir subie consécutivement à la fermeture de son établissement au cours de l'année 2011 et qu'il évalue en comparaison de ceux qu'il a perçus dans l'exploitation irrégulière de cette officine, au cours des années 2007 à 2011 ;

13. Considérant, en cinquième lieu, que, pour des motifs identiques à ceux exposés au point précédent, M. S ne saurait être indemnisé du préjudice résultant de la perte de toute valeur du fonds de commerce qu'il a créé au bénéfice de l'autorisation illégale ; qu'il ne peut en outre prétendre à réparation de la perte de chance d'exploiter une officine de pharmacie dans le secteur qu'il a lui-même proposé à Vieux-Condé, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il pouvait y bénéficier légalement d'une autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie, puisque, à la date de l'arrêté du 24 avril 2007, la création d'une troisième pharmacie libérale dans la zone d'approvisionnement en médicaments du centre-ville ne permettait pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil et contribuait à accroître le déséquilibre existant entre les deux zones de desserte de Vieux-Condé ; que la perte de chance de se voir délivrer une autorisation dans un autre secteur de Vieux-Condé ne présente, quant à elle, aucun degré de certitude et ne peut dès lors ouvrir droit à réparation ;

14. Considérant, en sixième lieu, qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence de M. S ayant résulté de l'annulation de l'autorisation d'ouverture de pharmacie, des conséquences induites par la fermeture de cet établissement et des désagréments et incertitudes subis dans sa situation professionnelle jusqu'à ce qu'il puisse s'installer dans une nouvelle officine en 2014, en lui allouant une somme de 10 000 euros ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser à M. S la somme globale de 62 785,35 euros en réparation des préjudices nés de l'illégalité de l'arrêté du 24 avril 2007 ;

Sur les intérêts :

16. Considérant que M. S a droit aux intérêts au taux légal correspondant à l'indemnité de 62 785,35 euros à compter du 24 décembre 2015, date de réception de sa demande par l'Etat ;

Sur les frais liés au litige :

17. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. S et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. S une somme de 62 785,35 euros avec intérêts au taux légal à compter du 24 décembre 2015.

Article 2 : L'Etat versera à M. S la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. S est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. S et à la ministre des solidarités et de la santé.

Copie en sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Paganel, président,
Mme Calladine, conseiller,
M. Touzanne, conseiller.

Lu en audience publique le 28 septembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

A. CALLADINE

M. PAGANEL

Le greffier,

Signé

S. MAUFROID

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1502548

Mme P.

M. Pierre Christian
Rapporteur

M. Xavier Larue
Rapporteur public

Audience du 3 octobre 2018
Lecture du 25 octobre 2018

66-07-01-04-035-02
C⁺

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 24 mars 2015 et le 10 juillet 2017, Mme P., représentée par Me Barège, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 janvier 2015 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a annulé la décision de l'inspecteur du travail refusant son licenciement et a autorisé l'UGECAM Nord-Pas-de-Calais à procéder à son licenciement pour inaptitude ;

2°) de lui allouer la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence de son auteur ;
- elle est insuffisamment motivée au regard du lien avec le mandat et révèle un défaut de contrôle du ministre sur ce point ;
- le licenciement n'est pas étranger à ses activités syndicales ;
- les démarches de reclassement étaient insuffisantes ;
- l'employeur n'a pas vérifié si l'inaptitude trouvait son origine dans une dégradation de son état de santé en lien avec les obstacles opposés par l'employeur à l'exercice de ses fonctions représentatives.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 septembre 2017, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 5 juin 2015 et le 25 août 2017, l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Nord Pas-de-Calais Picardie, représentée par Me Rebours-Soyer, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il lui soit allouée la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Christian,
- les conclusions de M. Larue, rapporteur public.
- et les observations de Me Barège, représentant Mme P..

1. Considérant que Mme P., salariée de l'association Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGECAM) Nord Pas-de-Calais Picardie, devenue Hauts-de-France, occupait en dernier lieu les fonctions de directrice adjointe du foyer de La Juvenery à Sainte-Catherine-les-Arras et exerçait, depuis le mois d'avril 2008, le mandat de représentante syndicale désignée par le syndicat UGICT-CGT au comité d'entreprise ; qu'après avoir été placée en arrêt de travail à compter du 14 juin 2011 pour cause de maladie, Mme P. a été déclarée, par le médecin du travail, inapte à son poste de travail mais apte à un autre poste, sous réserve d'un environnement de travail différent ; que l'intéressée bénéficiant de la protection exceptionnelle prévue par l'article L. 2411-1 du code du travail, la directrice adjointe de l'UGECAM a saisi l'administration d'une demande d'autorisation de licenciement de Mme P. pour inaptitude, qui a été rejetée par l'inspecteur du travail le 24 juillet 2014 aux motifs que les recherches de reclassement étaient insuffisantes et que le licenciement présentait un caractère discriminatoire ; que son licenciement a cependant été autorisé le 23 janvier 2015 par décision du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social annulant, sur recours hiérarchique de l'employeur, le refus opposé le 24 juillet 2014 par l'inspecteur du travail ; que, par sa requête, Mme P. demande l'annulation de la décision du ministre du 23 janvier 2015 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, que, par une décision du 24 mars 2014, régulièrement publiée au Journal officiel de la République française du 28 mars suivant, le directeur général du travail a donné délégation à M. Paulo Pinto, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau des recours, du soutien et de l'expertise juridiques, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de M. Pinto, signataire de la décision du 23 janvier 2015, doit être écarté comme manquant en fait ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi visée ci-dessus du 11 juillet 1979, alors en vigueur : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) - subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 2421-16 du code du travail : « *L'inspecteur du travail et, en cas de recours hiérarchique, le ministre examinent notamment si la mesure de licenciement envisagée est en rapport avec le mandat détenu, sollicité ou antérieurement exercé par l'intéressé* » ;

4. Considérant que Mme P. soutient que la décision attaquée est insuffisamment motivée en ce qui concerne l'absence de lien entre le licenciement et le mandat et qu'elle est entachée d'un défaut d'examen à cet égard ; que, toutefois, la décision attaquée vise les dispositions législatives et réglementaires applicables, en particulier les articles R. 2421-8 et suivants du code du travail ; qu'il ressort, par ailleurs, des termes mêmes de cette décision qu'après avoir mentionné le mandat de représentante syndicale suppléante au sein du comité d'entreprise anciennement détenu par Mme P. et rappelé l'inaptitude de l'intéressée, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a considéré que la demande de licenciement formée par l'UGECAM Nord Pas-de-Calais Picardie, faute de possibilité de reclassement, était dépourvue de tout lien avec les mandats de la salariée ; qu'il ressort de ces mentions que l'administration du travail a bien recherché si la demande d'autorisation de licenciement était en rapport avec le mandat de l'intéressée ; que ces mentions, claires et précises, étaient en outre de nature à mettre celle-ci en mesure de discuter utilement l'appréciation portée par l'autorité administrative sur ce point ; que, par suite, les moyens tirés de l'insuffisance de motivation et du défaut d'examen au regard du lien entre le licenciement et le mandat doivent être écartés ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 1226-2 du code du travail : « *Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités. Cette proposition prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise. L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail (...)* » ;

6. Considérant qu'en vertu du code du travail, les salariés protégés bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que lorsque le licenciement de l'un de ces salariés est envisagé, il ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par l'intéressé ou avec son appartenance syndicale ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par l'inaptitude physique, il appartient à l'administration de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que

l'employeur a, conformément aux dispositions citées ci-dessus de l'article L. 1226-2 du code du travail, cherché à reclasser le salarié sur d'autres postes appropriés à ses capacités, le cas échéant par la mise en œuvre, dans l'entreprise, de mesures telles que mutations ou transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail ; que le licenciement ne peut être autorisé que dans le cas où l'employeur n'a pu reclasser le salarié dans un emploi approprié à ses capacités au terme d'une recherche sérieuse, menée tant au sein de l'entreprise que dans les entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent avec elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie de son personnel ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il incombait au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pour autoriser le licenciement sollicité, de s'assurer que Mme P. avait pu avoir accès à des mesures de reclassement réelles et sérieuses et que ces tentatives avaient été vaines ;

8. Considérant qu'à l'issue de la visite de reprise du 27 février 2014, Mme P. a été déclarée inapte à reprendre son poste de travail par le médecin du travail, qui a toutefois indiqué qu'un reclassement était envisageable « dans un environnement de travail différent », dont il a précisé, par courrier du 4 mars 2014, qu'il devait s'entendre comme une affectation en dehors de l'UGECAM ; que ces préconisations faisaient obstacle au reclassement de Mme P. tant au sein de l'UGECAM Hauts-de-France qu'au sein de l'un des autres organismes du groupe ; qu'il est cependant constant que, le 24 mars 2014, l'employeur de Mme P. a sollicité les autres UGECAM régionales, ainsi que les organismes gérant les prestations de la branche du régime général de l'assurance maladie, afin de trouver des possibilités de reclassement en leur sein ; que le courriel adressé à cette fin mentionnait le sens de l'avis du médecin du travail et était accompagné du *curriculum vitae* de la salariée ; qu'à la date de l'engagement de la procédure de licenciement, le 7 avril 2014, les réponses parvenues à l'UGECAM Hauts-de-France étaient toutes négatives ; que si Mme P. fait grief à l'employeur d'avoir engagé la procédure de licenciement avant d'avoir eu connaissance des réponses des autres organismes sollicités, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose toutefois à l'employeur d'attendre l'ensemble des réponses pour procéder au licenciement du salarié, pourvu que le délai laissé auxdits organismes pour examiner les possibilités de reclassement en leur sein soit suffisant ; qu'en l'espèce, la demande transmise le 24 mars 2014 indiquait qu'une réponse était attendue avant le 31 mars 2014 ; que ce délai de près d'une semaine, qui n'était pas impératif, doit être regardé comme suffisant pour l'obtention d'une réponse et pour pouvoir engager à son issue, la procédure de licenciement, alors, en tout état de cause, que l'UGECAM n'était pas tenue, eu égard aux préconisations du médecin du travail, de procéder à des recherches de reclassement au sein des autres UGECAM régionaux ou auprès des organismes gérant les prestations de la branche du régime général de l'assurance maladie, qui ne forment pas, avec elle, un groupe de permutation ; qu'enfin, Mme P. ne peut utilement se prévaloir, pour démontrer le manque de sérieux et de loyauté de l'employeur dans la mise en œuvre de son obligation de reclassement, des conditions dans lesquelles ces organismes ont formulé leurs réponses, et notamment de la précipitation dont ils auraient fait preuve pour répondre aux sollicitations de l'UGECAM sur l'existence de postes adaptés à son état de santé ; que, par suite, le moyen tiré du manquement de son employeur à l'obligation de reclassement ne peut être accueilli ;

9. Considérant, en dernier lieu, que si l'autorité administrative doit vérifier que l'inaptitude du salarié est réelle et justifie son licenciement, il ne lui appartient pas, dans l'exercice de ce contrôle, de rechercher la cause de cette inaptitude ; qu'il en va ainsi, y compris s'il est soutenu que l'inaptitude résulte d'une dégradation de l'état de santé du salarié protégé ayant directement pour origine des agissements de l'employeur dont l'effet est la nullité de la rupture du contrat de travail, tels que, notamment, un harcèlement moral ou un comportement discriminatoire lié à l'exercice du mandat ;

10. Considérant, toutefois, qu'il appartient en toutes circonstances à l'autorité administrative de faire obstacle à un licenciement en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par un salarié ou avec son appartenance syndicale ; qu'ainsi, alors même qu'il résulterait de l'examen conduit dans les conditions rappelées aux points précédents que le salarié est atteint d'une inaptitude susceptible de justifier son licenciement, la circonstance que le licenciement envisagé est également en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées par l'intéressé ou avec son appartenance syndicale fait légalement obstacle à ce que l'administration accorde l'autorisation sollicitée ;

11. Considérant que la demande d'autorisation de licenciement présentée par l'UGECAM est motivée par l'impossibilité de procéder au reclassement de Mme P., dont l'inaptitude à son poste a été constatée à l'issue de la visite médicale et n'a pas été contestée par la salariée ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la requérante aurait fait valoir, devant l'administration du travail, des éléments de nature à établir un lien entre l'altération de son état de santé et les fonctions syndicales exercées, à raison notamment d'obstacles mis par son employeur à l'exercice de ses fonctions représentatives ; qu'en l'absence de tels éléments, le ministre n'avait pas à rechercher d'office l'existence d'un tel lien ; qu'en tout état de cause, si les éléments que produit Mme P. sont de nature à démontrer l'existence de difficultés de communication et de relations professionnelles tendues entre la requérante et l'ancien directeur de l'UGECAM Hauts-de-France nommé en 2006, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à établir, eu égard notamment à l'ancienneté des faits et à la circonstance qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la pathologie de Mme P. aurait été reconnue d'origine professionnelle, que l'inaptitude de l'intéressée, constatée par le médecin du travail le 27 février 2014, aurait été provoquée par les agissements de sa direction et qu'elle serait en lien avec les fonctions syndicales que Mme P. exerçait au sein de l'UGECAM ; que le moyen tiré du défaut d'examen du lien avec son mandat doit, dès lors, être écarté ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme P. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 23 janvier 2015 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a annulé la décision de l'inspecteur du travail refusant son licenciement et a autorisé l'UGECAM Nord Pas-de-Calais Picardie à procéder à son licenciement pour inaptitude ;

Sur les frais liés au litige :

13. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

14. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme P. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

15. Considérant, d'autre part, que l'UGECAM Hauts-de-France ne précise pas la personne à la charge de laquelle doit être mise la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en l'absence de cette précision, les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à ses conclusions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme P. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'UGECAM Hauts-de-France au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme P., à la ministre du travail et à l'UGECAM Hauts-de-France.